



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 116

## **Loi sur les régimes complémentaires de retraite**

---

---

**Présentation**

AVIS

**Présenté par  
M. André Bourbeau  
Ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1989**

247 14  
1081  
d 2  
1988/89  
4  
22  
magg

## NOTES EXPLICATIVES

*Le présent projet de loi remplace la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes dont l'adoption remonte à 1965. Ce projet constitue une refonte complète des normes législatives applicables aux régimes privés de retraite.*

*L'objet de ce projet de loi est d'assurer une plus grande protection des droits acquis par les travailleurs qui participent à un régime privé de retraite. À cette fin, le projet fixe des règles qui régissent l'établissement des régimes, leur fonctionnement et leur administration; il prescrit un ensemble de droits minimaux accordés aux participants à un régime et prévoit des mesures de contrôle et de surveillance des régimes.*

*Plus particulièrement, les chapitres I à VII traitent de la nature, de l'établissement et des conditions de modification des régimes, ainsi que de leur enregistrement auprès de la Régie des rentes du Québec. Ces chapitres énoncent quelles sont les prestations auxquelles ont droit les participants; ainsi, de nouvelles règles sont établies pour l'acquisition d'une rente différée après une courte période de participation (2 ans) et pour l'attribution d'un droit à la retraite anticipée. Il y est aussi prévu pour le conjoint ou les ayants droit d'un participant le droit à une prestation au cas de décès de ce dernier. Ces chapitres édictent en outre des normes concernant l'harmonisation des prestations des régimes privés avec celles des régimes publics et reconnaissent aux participants à un régime le droit d'exiger le transfert de la valeur de ses droits dans un autre régime. Enfin, ces chapitres fixent une cotisation minimale que devra verser au régime tout employeur qui y est partie et assurent des intérêts minimaux pour toute cotisation versée au régime de retraite.*

*Le chapitre VIII établit et renforce les droits des participants quant à l'accès aux informations concernant les droits qu'ils ont acquis au titre de leur régime de retraite; il prévoit notamment le droit d'obtenir un relevé annuel faisant état de leurs droits.*

*Le chapitre IX précise les normes de capitalisation et de solvabilité qui s'appliquent à tout régime de retraite non garanti.*

*Le chapitre X détermine les règles relatives à l'administration d'un régime; il prévoit qui peut être administrateur et quels sont ses pouvoirs, ses obligations et sa responsabilité. Il prescrit par ailleurs que les participants peuvent exiger que le régime de retraite soit administré par un comité de retraite. Il interdit en outre à l'employeur partie au régime de gérer lui-même la caisse de retraite. La section II de ce chapitre établit les règles devant régir le placement de l'actif d'un régime. Enfin, la section III porte sur la mise en tutelle d'un régime.*

*Le chapitre XI dispose des conditions régissant la scission d'un régime et la fusion de plusieurs régimes. Le chapitre XII énonce les conditions à remplir pour terminer totalement ou partiellement un régime, ainsi que la manière de liquider le régime et d'acquitter les droits des participants ou bénéficiaires visés par cette terminaison.*

*Enfin, ce projet prévoit que toute décision ou ordonnance de la Régie peut faire l'objet d'une demande en révision. Il confère à la Régie des pouvoirs réglementaires ainsi que d'autres pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Ce projet crée en outre des infractions et prévoit les sanctions applicables. Il édicte en dernier lieu les dispositions transitoires et diverses requises. L'entrée en vigueur de ce projet de loi est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1990.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:**

- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40).



# Projet de loi 116

## Loi sur les régimes complémentaires de retraite

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### CHAPITRE I

#### DOMAINE D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

**1.** La présente loi s'applique aux régimes de retraite relatifs :

1° à des travailleurs qui, pour leur travail, se présentent à un établissement situé au Québec ou, à défaut, sont rémunérés par cet établissement ;

2° à des travailleurs non visés au paragraphe 1° qui, domiciliés au Québec et travaillant pour un employeur dont l'établissement principal y est situé, exécutent un travail hors du Québec, pourvu que ces régimes ne soient pas régis par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée.

**2.** La présente loi ne s'applique pas :

1° à un régime de retraite auquel l'employeur n'est pas tenu de cotiser. Toutefois, elle s'y applique si l'adhésion à ce régime conditionne l'adhésion à un autre régime de retraite auquel l'employeur est tenu de cotiser ou, au contraire, est conditionnée par l'adhésion à cet autre régime ; dans ce cas, ces régimes sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme ne formant qu'un seul régime de retraite ;

2° à un régime de retraite établi pour des travailleurs qui adhèrent également à un régime régi par la présente loi, si leur

employeur cotise pour leur compte aux deux régimes et s'ils ont droit, au titre de l'autre régime, à des prestations au moins égales aux prestations maximales qui peuvent être payées au titre d'un régime enregistré de retraite défini à l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

3° à un régime d'intéressement des employés ou d'intéressement différé visé aux titres I et II du livre VII de la partie I de la Loi sur les impôts;

4° à un régime de retraite établi par une loi, sauf si celle-ci l'assujettit à la présente loi.

Le gouvernement peut aussi, par règlement et dans les conditions qu'il fixe, soustraire toute catégorie de régime de retraite à l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi.

### **3. Pour l'application de la présente loi:**

« **actuaire** » s'entend de toute personne membre de l'Institut canadien des actuaires, qui a le titre de « fellow » ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent;

« **comptable** » s'entend de toute personne qui, étant membre d'une corporation professionnelle de comptables visée à l'Annexe I du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), est autorisée, en vertu de la loi constituant cette corporation, à exercer l'activité professionnelle de nature comptable que requiert l'application d'une disposition de la présente loi;

« **conjoint** » s'entend de la personne:

1° qui est mariée à une autre;

2° qui, sans être mariée, vit maritalement avec une autre personne non mariée, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an:

- un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
- elles ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
- l'une d'elles a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période;

« **conseiller en valeurs** » s'entend de toute personne inscrite à ce titre auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec.

**4.** Celui qui bénéficie des services d'un travailleur non salarié et cotise pour son compte à un régime de retraite est considéré, pour l'application de la présente loi, comme son employeur.

**5.** Toute disposition d'un régime de retraite qui est inconciliable avec la présente loi est nulle.

Cependant, un régime de retraite peut prévoir pour le participant ou bénéficiaire des dispositions plus avantageuses que celles prévues par la présente loi.

## CHAPITRE II

### RÉGIME DE RETRAITE

#### SECTION I

##### NATURE

#### § 1.—*Dispositions générales*

**6.** Un régime de retraite est un contrat en vertu duquel le participant bénéficie d'une prestation de retraite dans des conditions et à compter d'un âge donnés, dont le financement est assuré par des cotisations à la charge soit de l'employeur seul, soit de l'employeur et du participant.

À moins qu'il ne soit garanti, tout régime de retraite doit avoir une caisse de retraite où sont versés les cotisations ainsi que les revenus qui en résultent. Cette caisse constitue un patrimoine fiduciaire affecté au versement des remboursements et prestations auxquels ont droit les participants et bénéficiaires.

#### § 2.—*Types*

**7.** Le régime de retraite est à cotisation déterminée s'il détermine à l'avance les cotisations patronales et, le cas échéant, les cotisations salariales, ou la méthode pour les calculer, et si la rente normale est fonction des sommes portées au compte du participant.

Il est à prestations déterminées si la rente normale est soit un montant déterminé, indépendant de la rémunération du participant, soit un montant qui correspond à un pourcentage de cette rémunération.

Il est à cotisation et prestations déterminées s'il détermine à l'avance les cotisations patronales et, le cas échéant, les cotisations salariales, ainsi que la rente normale, ou la méthode pour les calculer.

**8.** Le régime de retraite est contributif si le participant y verse des cotisations.

**9.** Est garanti le régime de retraite dont les remboursements et prestations sont à tout moment garantis par un assureur.

**10.** Seul un assureur autorisé à pratiquer l'assurance sur la vie, au Québec ou dans un autre endroit au Canada où s'applique une entente visée à l'article 245, peut garantir des remboursements ou prestations prévus par un régime de retraite.

**11.** Le régime de retraite interentreprises est celui auquel adhèrent des travailleurs relevant d'employeurs différents.

Toutefois, ce régime n'est pas considéré comme interentreprises si les conditions suivantes sont remplies :

1° les employeurs parties au régime sont soit des sociétés filiales d'une même société mère, soit une société mère et ses filiales ;

2° il y est prévu que les employeurs consentent à ce que le régime ne soit pas considéré comme interentreprises.

**12.** La société mère est la personne morale qui en contrôle une autre, cette dernière étant de ce fait la filiale de la première.

Une personne morale en contrôle une autre si elle détient, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie, des titres lui permettant en tout état de cause d'élire la majorité des membres du conseil d'administration de cette autre personne morale.

## SECTION II

### ÉTABLISSEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

**13.** Un régime de retraite entre en vigueur à l'une des dates suivantes, selon la première éventualité :

1° la date à compter de laquelle les services des travailleurs sont, au fur et à mesure qu'ils sont effectués, pris en compte pour la détermination de la rente normale ;

2° la date à laquelle débute la perception des cotisations salariales.

**14.** Celui qui établit un régime de retraite doit le mettre par écrit au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit celui de son entrée en vigueur.

Le texte du régime doit indiquer :

1° les nom et adresse de l'employeur partie au régime ;

2° si l'administrateur est l'employeur, un comité d'employeurs, un comité de retraite, une association de travailleurs, un assureur ou une société mère ;

3° les conditions d'adhésion et, dans le cas d'un régime à adhésion facultative, les conditions de retrait ;

4° le caractère contributif ou non contributif du régime ;

5° le caractère facultatif ou obligatoire de l'adhésion ;

6° dans le cas d'un régime interentreprises, les conditions d'adhésion et de retrait d'un employeur ;

7° l'âge normal de la retraite ;

8° si des remboursements ou prestations sont garantis, le nom de l'assureur ;

9° les cotisations salariales ou patronales, ou la méthode pour les calculer ;

10° dans le cas d'un régime à prestations déterminées, la rente normale ou la méthode pour la calculer ;

11° la nature des remboursements et prestations, les conditions à remplir pour y avoir droit ainsi que la méthode pour les calculer ;

12° le cas échéant, les pouvoirs qui habilitent l'administrateur à effectuer le transfert dans un autre régime de droits acquis par un participant au titre du régime ou de tout actif du régime, ainsi que les règles applicables à ce transfert ;

13° la date d'entrée en vigueur du régime ;

14° l'exercice financier du régime ;

15° à qui, de même qu'à quelles conditions, pourra être attribué tout excédent d'actif déterminé notamment lors d'une évaluation actuarielle ou de la terminaison totale ou partielle du régime, et à quelles conditions cet excédent pourra être affecté à l'acquittement de cotisations ;

16° à quelles conditions et par qui le régime peut être modifié.

**15.** Fait partie intégrante du régime de retraite tout contrat d'assurance en vertu duquel un assureur garantit des remboursements et prestations prévus par ce régime; cependant, dans le cas d'un régime non garanti, ce contrat n'en fait partie que dans la mesure où le titulaire des remboursements ou prestations garantis continue d'être participant au régime.

**16.** Lorsqu'un régime de retraite entre en vigueur avant son enregistrement auprès de la Régie des rentes du Québec, l'administrateur doit, dans les trente jours, aviser par écrit la Régie de ses nom et adresse, de ceux de l'employeur partie au régime, de la date de son entrée en vigueur ainsi que, le cas échéant, de la date où a débuté la perception des cotisations salariales.

Cet avis fait aussi état, de façon succincte :

1° du type de régime établi;

2° de la rente normale ou de la méthode pour la calculer;

3° des cotisations salariales ou patronales, ou de la méthode pour les calculer;

4° le cas échéant, des nom et adresse de celui à qui a été déléguée la gestion de la caisse de retraite.

L'avis doit en outre être accompagné d'une déclaration de l'administrateur attestant son acceptation de la charge.

**17.** Celui qui gère la caisse de retraite d'un régime entré en vigueur avant son enregistrement doit, dès réception des cotisations, les déposer auprès d'une banque, d'un assureur ou d'une institution qui est titulaire d'un permis en vigueur délivré suivant la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26), et les garder en dépôt jusqu'à l'enregistrement du régime.

Ce dépôt doit être remboursable à vue ou sur avis d'au plus trente jours.

**18.** Un régime de retraite ne cesse d'être en vigueur qu'à la date où la Régie radie son enregistrement, dans les cas visés à l'article 32.

Un régime de retraite qui n'est pas enregistré ne cesse d'être en vigueur qu'à la date fixée par la Régie.

## SECTION III

## MODIFICATION

**19.** Aucune modification d'un régime de retraite ne peut entrer en vigueur avant la date de son enregistrement auprès de la Régie, sauf dans les cas suivants :

1° lorsque la modification a pour objet l'adhésion d'un employeur à un régime interentreprises, elle entre en vigueur à la date déterminée en application de l'article 13;

2° lorsque la modification prévoit avoir effet à compter d'une date donnée qui est antérieure à son enregistrement, elle peut, à condition d'être enregistrée, entrer en vigueur à cette date.

**20.** Aucune modification d'un régime de retraite réduisant les droits des participants ou bénéficiaires ne peut prendre effet, lorsqu'elle est établie par convention collective ou sentence arbitrale en tenant lieu ou lorsqu'elle est rendue obligatoire par décret, avant la date de prise d'effet de la convention, de la sentence ou du décret et, dans les autres cas, avant la date d'envoi ou de publication de l'avis prévu à l'article 26.

Cette modification ne peut, si elle concerne la rente normale, la méthode pour la calculer ou toute autre prestation établie sur la base de cette rente ou méthode, porter que sur les services effectués après la date où elle a pris effet.

**21.** Aucune modification d'un régime de retraite ne peut réduire une prestation dont le service a débuté avant la date de prise d'effet de cette modification.

**22.** Toute modification d'un régime de retraite ayant pour objet d'en transformer le type ou de substituer un nouvel employeur à l'ancien est subordonnée à l'autorisation de la Régie et aux conditions qu'elle peut fixer.

En outre, la modification relative à la transformation du type de régime doit, pour être autorisée, prévoir que la valeur des droits de tout participant ou bénéficiaire afférents aux services reconnus par le régime avant sa transformation, sera au moins égale à la valeur à laquelle il aurait eu droit à supposer que le régime se soit terminé totalement à la date où doit prendre effet la modification.

**23.** Les services reconnus aux participants par un régime de retraite avant qu'il n'ait fait l'objet d'une modification mentionnée à

l'article 22 doivent être pris en compte pour l'acquisition de droits au titre du régime ainsi modifié.

Doivent également être prises en compte, pour l'application de l'article 34, la rémunération reçue ou, selon le cas, les heures de travail effectuées avant cette modification.

### CHAPITRE III

#### ENREGISTREMENT D'UN RÉGIME DE RETRAITE ET DE SES MODIFICATIONS

**24.** Tout régime de retraite doit être enregistré auprès de la Régie, ainsi que chacune de ses modifications.

L'administrateur du régime présente à la Régie la demande d'enregistrement, accompagnée :

1° d'une copie du régime ou de la modification qu'il certifie conforme et, si des remboursements ou prestations sont garantis, d'une copie du contrat d'assurance certifiée conforme par l'assureur ;

2° de ses nom et adresse ou, s'il s'agit d'un comité de retraite ou d'un comité d'employeurs, des noms et adresses de ses membres ;

3° du consentement écrit de l'employeur aux obligations qui lui incombent en vertu du régime ou de la modification, sauf si l'administrateur atteste qu'il a obtenu ce consentement de l'employeur et qu'il peut le présenter à la Régie sur demande ;

4° dans le cas d'un régime de retraite soumis aux dispositions du chapitre IX relatives au financement et à la solvabilité, du rapport prescrit par l'article 113 concernant l'évaluation actuarielle du régime ;

5° dans le cas d'un régime de retraite garanti, d'un rapport préparé par l'assureur et contenant les renseignements prescrits par règlement ;

6° des autres documents ou renseignements déterminés par règlement ;

7° des frais prescrits par règlement.

**25.** À moins que la Régie n'accorde un délai supplémentaire, la demande d'enregistrement d'un régime de retraite doit être présentée au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit celui de son entrée en vigueur ; celle visant l'enregistrement d'une modification qui a pour

objet l'adhésion d'un employeur à un régime de retraite interentreprises, doit l'être au plus tard à la fin du douzième mois qui suit celui au cours duquel est entrée en vigueur cette modification.

**26.** L'administrateur qui projette de demander l'enregistrement d'une modification doit en informer les participants actifs :

1° soit en fournissant à chacun d'eux un avis écrit qui, énonçant l'objet de la modification projetée, indique que le texte de cette modification peut être examiné tant à son bureau qu'à l'établissement de l'employeur qu'il désigne et situé au plus à 150 km de son lieu de travail ou, si l'employeur n'a pas d'établissement ainsi situé, que ce texte peut être obtenu sans frais, sur demande écrite ;

2° soit, avec l'autorisation de la Régie, en faisant parvenir cet avis à l'employeur qui, sur réception, doit l'afficher bien en vue dans son établissement, à un endroit où ils circulent ordinairement, ou en le faisant publier dans un journal distribué dans les localités où travaillent au moins la moitié d'entre eux. Ces modes d'information ne peuvent toutefois être utilisés si la modification projetée est relative :

- à une réduction de droits ;
- à l'attribution d'un excédent d'actif, ou à l'affectation de cet excédent à l'acquittement de cotisations ;
- à la fusion des actifs et des passifs de plusieurs régimes ;
- à la scission de l'actif et du passif du régime entre plusieurs régimes ;
- à la transformation du type de régime.

Copie de cet avis doit aussi être fournie à la Régie.

Le présent article ne s'applique pas lorsque la modification est établie par convention collective ou sentence arbitrale en tenant lieu, ou est rendue obligatoire par décret.

**27.** La Régie fait parvenir à l'administrateur dont la demande d'enregistrement satisfait aux conditions prescrites par la présente loi, un accusé de réception indiquant la date où elle a été reçue.

Si la demande d'enregistrement est incomplète, elle en avise sans délai l'administrateur et lui précise les renseignements manquants à fournir.

**28.** La Régie peut, après avoir donné à tout intéressé l'occasion d'être entendu, refuser l'enregistrement d'un régime de retraite ou d'une modification qu'elle estime non conforme à la présente loi.

Elle en informe l'administrateur au moyen d'un avis écrit précisant les motifs de son refus.

**29.** La Régie délivre un certificat d'enregistrement pour chaque régime de retraite ou modification qu'elle enregistre.

**30.** Tout régime de retraite ou toute modification dont la demande d'enregistrement a fait l'objet d'un accusé de réception est réputé enregistré si, dans les soixante jours qui suivent la date indiquée dans cet accusé, l'administrateur qui l'a présentée n'a pas reçu de la Régie une demande de renseignements complémentaires, un avis de refus ou un certificat d'enregistrement.

**31.** L'enregistrement d'un régime de retraite ou d'une modification ne fait pas foi de sa conformité avec la présente loi.

**32.** La Régie peut radier l'enregistrement d'un régime de retraite dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° si, en raison d'un transfert intervenu par suite d'une transformation visée à l'article 22 ou d'une scission ou fusion visée au chapitre XI, ou en raison de la terminaison totale du régime effectuée conformément au chapitre XII, aucun participant ou bénéficiaire ne conserve de droits au titre du régime ou de la présente loi et si le régime n'a plus d'actif;

2° si le régime cesse d'être régi par la présente loi.

Elle peut aussi radier l'enregistrement d'une modification qui n'est pas conforme à la présente loi.

La Régie avise l'administrateur de toute radiation d'enregistrement.

## CHAPITRE IV

### ADHÉSION

**33.** Le travailleur admissible à un régime de retraite en devient participant, selon la première éventualité :

1° dès qu'il y cotise ou que son employeur y cotise pour son compte;

2° dès qu'il satisfait aux conditions d'adhésion prévues au régime.

Il demeure participant jusqu'à ce que les droits qu'il acquiert au titre du régime soient acquittés, notamment au moyen d'un transfert dans un autre régime ou par suite de sa terminaison. Cependant si ces droits sont acquittés, autrement qu'en application de l'article 96, par la constitution d'une rente garantie auprès d'un assureur, leur titulaire n'en continue pas moins d'être participant au régime d'origine.

**34.** À moins que soit établi un autre régime auquel ils peuvent adhérer et prévoyant des droits équivalents, ont droit d'adhérer à un régime de retraite les travailleurs qui exécutent un travail similaire ou identique à celui exécuté par les participants appartenant à la catégorie de travailleurs en faveur de laquelle le régime est établi et qui, au cours de deux années civiles consécutives et antérieures à leur demande d'adhésion, satisfont, pour chacune de ces années, à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° avoir reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35% du maximum des gains admissibles établi, pour chacune des années de référence, conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);

2° avoir été au service de l'employeur pendant au moins sept cents heures.

Si le travailleur a été au service de plusieurs employeurs parties à un régime de retraite interentreprises, le minimum requis est établi en cumulant la rémunération reçue de chaque employeur ou les heures de travail accomplies auprès de chacun d'eux, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° lorsque les travailleurs admissibles au régime sont régis par la même convention collective ou sentence arbitrale en tenant lieu ;

2° lorsque les employeurs sont une société mère et ses filiales ou des filiales d'une même société mère.

**35.** Pour l'application de la présente loi, tout participant à un régime de retraite est considéré comme actif :

1° jusqu'à ce qu'il cesse d'y adhérer suivant les conditions de retrait, ou qu'il ne satisfasse plus aux conditions d'adhésion ;

2° jusqu'à ce que se termine sa période de travail continu telle que définie à l'article 53 ou, si le régime prévoit qu'il continue d'y

adhérer en dépit de ce fait pour une période donnée, jusqu'à la fin de cette période laquelle ne peut en aucun cas, malgré le deuxième alinéa de l'article 5, excéder vingt-quatre mois consécutifs;

3° jusqu'à ce qu'il décède.

## CHAPITRE V

### COTISATIONS

**36.** La cotisation salariale est la quote-part que le participant actif est tenu de verser ou la somme qu'il choisit de verser, avec contrepartie de l'employeur.

La cotisation patronale est la quote-part que l'employeur est tenu de verser.

La cotisation volontaire est la somme que le participant choisit de verser, sans contrepartie de l'employeur.

**37.** La cotisation d'exercice est la somme que doivent verser l'employeur et, le cas échéant, les participants actifs pour permettre l'acquittement des remboursements et prestations prévus par le régime de retraite au titre des services effectués pendant un exercice financier du régime et reconnus par ce dernier.

**38.** L'employeur doit, au cours de chaque exercice financier du régime de retraite, verser une cotisation patronale qui, ajoutée aux cotisations salariales, égale au moins :

1° dans le cas d'un régime non garanti, la somme de la cotisation d'exercice établie conformément aux articles 118 et 119 et des montants d'amortissement déterminés en application de l'article 125;

2° dans le cas d'un régime garanti, la cotisation d'exercice telle qu'établie à l'article 39.

Dans le cas d'un régime interentreprises, cette cotisation patronale est versée par l'ensemble des employeurs parties au régime.

**39.** Dans le cas d'un régime de retraite garanti, la cotisation d'exercice correspond à la prime exigée par l'assureur pour garantir les remboursements et prestations auxquels ont droit les participants au titre de leurs services effectués au cours d'un exercice financier du régime et reconnus par ce dernier.

En outre, si l'assureur garantit des remboursements et prestations au titre des services reconnus relatifs à une période

antérieure à l'exercice financier en cours, la prime exigible doit, pour que le régime puisse demeurer garanti, être versée à l'assureur en un seul versement dès que le régime reconnaît ces services ou améliore les droits qui leur sont afférents.

**40.** La cotisation patronale doit être versée en autant de mensualités qu'il y a de mois dans l'exercice financier du régime de retraite et au plus tard le dernier jour du mois qui suit chacun de ces mois.

Ces mensualités doivent être égales. Toutefois, si elles se rapportent à la cotisation d'exercice, les mensualités peuvent représenter un taux de la rémunération ou un pourcentage de la masse salariale versée aux participants actifs; ce taux ou pourcentage doit être uniforme à moins qu'il ne soit établi en fonction d'une variable autorisée par la Régie.

Lorsque la cotisation patronale n'est pas déterminée en début d'exercice, l'employeur doit, jusqu'à sa détermination, continuer à verser les mensualités fixées pour l'exercice financier précédent.

**41.** Lorsque la période d'amortissement d'un déficit actuariel débute ou se termine au cours d'un exercice financier du régime de retraite, le montant d'amortissement déterminé en application de l'article 123 pour cet exercice doit être versé en autant de mensualités qu'il y a de mois dans la portion de cet exercice comprise dans la période d'amortissement.

**42.** Celui qui perçoit des cotisations salariales ou volontaires doit, dans les quinze jours de leur perception, les verser pour le compte du participant à la caisse de retraite ou, dans le cas d'un régime de retraite garanti, à l'assureur.

**43.** Celui qui gère la caisse de retraite d'un régime non garanti doit remettre à l'assureur, dans les quinze jours de sa réception, toute cotisation donnant droit à des remboursements ou prestations garantis par cet assureur.

**44.** Toute cotisation salariale et volontaire ainsi que, dans le cas d'un régime de retraite à cotisation déterminée, toute cotisation patronale portent intérêt, à compter du premier jour du mois qui suit celui de leur versement à la caisse de retraite ou à l'assureur:

1° dans le cas d'un régime de retraite non garanti autre qu'un régime à cotisation déterminée, au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime, déduction faite des frais de placement et d'administration ou, si le régime le prévoit, au taux obtenu

mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq ans dans les banques à charte et tel que compilé par Statistique Canada;

2° dans le cas d'un régime de retraite à cotisation déterminée, au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime, déduction faite des frais de placement et d'administration;

3° dans le cas d'un régime de retraite garanti, au taux mensuel visé au paragraphe 1° ou, si le régime le prévoit, au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif de l'assureur non compris dans les groupes distincts d'avoirs constitués par ce dernier, déduction faite dans ce dernier cas des frais de placement et d'administration.

Toutefois, si le régime prévoit que les participants peuvent décider des placements à faire avec tout ou partie des cotisations, doivent être exclus de l'actif du régime, pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, leurs placements faits avec les cotisations, celles-ci portant alors intérêt au taux de rendement obtenu sur ces placements.

Les dispositions du présent article applicables aux cotisations versées au titre d'un régime de retraite à cotisation déterminée s'appliquent également aux cotisations versées en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles de ce régime.

**45.** Pour l'application de l'article 44, la méthode de calcul des taux de rendement ainsi que la méthode d'application du taux d'intérêt mensuel sont déterminées par l'actuaire ou le comptable choisi par l'administrateur; dans le cas d'un régime garanti, ces méthodes sont déterminées par l'assureur.

**46.** Lorsque le participant ou bénéficiaire a acquis droit à une prestation au titre du régime de retraite,

– les cotisations volontaires,

– les cotisations salariales ou patronales versées au titres d'un régime à cotisation déterminée ou en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles de ce régime,

– les cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé par l'article 59,

continuent de porter intérêt au taux visé à l'article 44 jusqu'à ce que, selon le cas, elles fassent l'objet d'un transfert prévu à l'article

96 ou 98 ou d'un remboursement, ou jusqu'à ce qu'une rente additionnelle prévue à l'article 82 soit constituée avec ces cotisations.

**47.** À moins que le régime de retraite ou, dans le cas d'un régime garanti, le contrat d'assurance ne fixe un taux d'intérêt supérieur, les cotisations qui ne sont pas versées à la caisse de retraite ou à l'assureur portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux visé à l'article 44.

**48.** Jusqu'à leur versement à la caisse de retraite ou à l'assureur, les cotisations et les intérêts accumulés sont réputés détenus en fiducie par l'employeur, que ce dernier les ait ou non gardés séparément de ses biens.

**49.** L'employeur doit, lors de leur versement, informer celui qui gère la caisse de retraite ou, dans le cas d'un régime de retraite garanti, l'assureur du motif de toute variation des cotisations à verser à la caisse de retraite ou à l'assureur.

**50.** Celui qui gère la caisse de retraite de même que, dans le cas d'un régime de retraite garanti, l'assureur doivent, dans les soixante jours qui suivent son échéance, aviser la Régie de toute cotisation non versée.

**51.** Les membres du conseil d'administration d'une personne morale partie à un régime de retraite à titre d'employeur sont solidairement responsables des cotisations échues et non versées au cours de leur mandat, avec les intérêts, jusqu'à concurrence de six mois de cotisation.

Dans le cas d'un régime de retraite interentreprises non considéré comme tel par application de l'article 11, cette responsabilité n'incombe aux membres du conseil d'administration d'une filiale que si la société mère fait défaut de verser les cotisations visées. Si ceux-ci font également défaut de verser des cotisations dont ils sont responsables aux termes du présent alinéa, les membres du conseil d'administration de la société mère en deviennent à leur tour responsables.

Si l'administrateur est l'employeur ou, dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 144, la société mère, le plafond de six mois prévu au premier alinéa ne s'applique pas.

**52.** La responsabilité prévue à l'article 51 n'est engagée que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° la personne morale a été poursuivie dans les deux ans qui ont suivi l'échéance de la cotisation non versée et l'exécution n'a pu satisfaire au montant accordé par jugement;

2° la personne morale, dans les deux ans qui ont suivi l'échéance de la cotisation non versée, a fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou est devenue faillie au sens de la Loi sur la faillite (L.R.C. 1985, chapitre B-3) et la réclamation déposée n'a pu être satisfaite.

## CHAPITRE VI

### REMBOURSEMENT ET PRESTATIONS

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**53.** La période de travail continu d'un travailleur est celle durant laquelle il exécute un travail pour son employeur, sans égard aux périodes d'interruption temporaire.

Le changement d'employeurs, pourvu que la Régie ait autorisé le transfert d'engagements dans les cas visés à l'article 22 ou au chapitre XI, n'a pas pour effet d'interrompre la période de travail continu pour l'application du régime de retraite.

Dans le cas d'un régime de retraite interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11, le fait pour le travailleur de changer d'employeurs n'a pas non plus pour effet d'interrompre la période de travail continu si l'ancien employeur et le nouveau sont parties au régime.

**54.** Les services reconnus à un participant sont les services qui, aux termes d'un régime de retraite, sont comptés pour l'acquisition du droit à des prestations ou pour leur calcul.

**55.** Lorsqu'un régime de retraite interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11, a été terminé partiellement en conformité avec le chapitre XII, doivent être comptés, aux fins de l'acquisition du droit à des prestations, les services que reconnaît ce régime avant la date de terminaison à tout participant visé par cette terminaison qui demeure actif après cette date.

**56.** À moins d'être approuvées par la Régie,

- les cotisations patronales versées au titre d'un régime à cotisation déterminée ou en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles de ce régime,

- la méthode de calcul de ces cotisations patronales,

- la méthode de calcul de la rente normale payable au titre d'un régime à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées,

ne peuvent varier, pour les participants appartenant à une même catégorie de travailleurs et pour une même période de services reconnus, en fonction du nombre d'année de travail ou de services reconnus.

**57.** Sauf pour la fraction de cette rente dont le régime prévoit le service au participant ou bénéficiaire jusqu'à ce qu'il soit admissible à une prestation payable en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, du Régime de pensions du Canada (L.R.C. 1985, chapitre C-8), de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. 1985, chapitre O-9) ou d'un programme relatif à la sécurité du revenu déterminé par règlement, toute rente servie en vertu d'un régime de retraite doit être viagère et ne peut être payée sous une autre forme du vivant du participant ou, dans le cas d'une rente au conjoint, du vivant du conjoint.

**58.** Les montants périodiques payables au titre d'une rente doivent être égaux, à moins :

1° que cette rente ne soit remplacée par une autre rente viagère visée à l'article 90 et dont le montant peut varier annuellement ;

2° que chaque montant à verser ne soit uniformément modifié en raison de la variation d'un indice utilisé pour la détermination de cette rente ou en raison d'options autorisées par les paragraphes 1° à 4° et 6° de l'article 91 ;

3° que cette rente ne soit remplacée par un paiement en un seul versement fait en application du paragraphe 4°, 5° ou 6° de l'article 91.

**59.** Les cotisations salariales versées par un participant, avec les intérêts accumulés, ne peuvent servir à acquitter plus de 50% de la valeur :

1° de toute prestation à laquelle il acquiert droit et des droits qui en sont dérivés ;

2° si le participant est décédé sans avoir acquis droit à une rente, de toute prestation à laquelle un bénéficiaire acquiert droit.

Le présent article ne s'applique pas :

1° aux prestations acquises au titre d'un régime de retraite à cotisation déterminée ;

2° aux prestations acquises au titre de dispositions qui, dans un régime de retraite à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée ;

3° à la rente additionnelle visée à l'article 77 ou 82.

**60.** La valeur des prestations auxquelles s'applique l'article 59 doit être déterminée à la date d'acquisition du droit à ces prestations, suivant des hypothèses et méthodes conformes aux principes actuariels généralement reconnus. Ces hypothèses et méthodes doivent être transmises à la Régie par l'administrateur, au moins trente jours avant d'être appliquées pour la première fois.

Dans le cas où un participant peut, en application de l'article 96 ou au titre du régime de retraite, transférer ses droits dans un autre régime, la valeur de ces prestations peut cependant être déterminées sur la base des hypothèses et méthodes utilisées pour établir la prime exigée par un assureur pour garantir ces prestations, pourvu que dans la proposition d'assurance établissant cette prime, il y soit notamment prévu :

1° que le participant aura droit à une rente de retraite à un âge donné et que s'il décède alors qu'une rente lui est servie, son conjoint aura droit à la rente prévue par la présente loi ;

2° que le participant aura droit au transfert dans un autre régime de retraite visé à l'article 96 de la valeur de ses prestations, avec les intérêts accumulés au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq ans dans les banques à charte et tel que compilé par Statistique Canada, ce droit pouvant être exercé, tant que la rente n'est pas servie, à tous les cinq ans, dans les cent quatre-vingts jours qui suivent la date d'expiration de chaque cinquième année ;

3° que le conjoint ou les ayants droit du participant décédé sans qu'aucune rente ne lui ait été servie auront droit au transfert dans un autre régime de retraite visé à l'article 96 des sommes prévues au paragraphe 2° ;

4° que le participant aura droit, en tout temps pendant la période prévue au paragraphe 1° de l'article 97, de se prévaloir de cette

proposition et de transférer la valeur de ses droits dans le régime proposé.

**61.** Toute prestation déterminée sur la base de la rente normale doit, si cette rente est établie d'après l'évolution de la rémunération du participant au cours de son emploi, tenir compte de cette évolution jusqu'à la fin de sa période de travail continu, sauf:

1° lorsque le régime de retraite prévoit que cette rente cesse de tenir compte de l'évolution de la rémunération du participant avant la fin de sa période de travail continu, pourvu que ce ne soit pas avant la date où ce dernier cesse d'être participant actif;

2° lorsque le régime de retraite est modifié pour prévoir qu'à l'égard des services reconnus au participant à compter de la date de prise d'effet de la modification, cette rente n'est plus établie d'après l'évolution de sa rémunération.

**62.** Dans le cas d'un régime de retraite garanti, ou d'un régime de retraite non garanti aux termes duquel des remboursements ou prestations sont garantis par un assureur, la garantie doit, pour les services effectués au cours d'un exercice financier du régime et reconnus par ce dernier, être accordée au fur et à mesure que l'assureur reçoit des cotisations de l'employeur ou de celui qui gère la caisse de retraite.

Quant aux services reconnus au titre d'une période antérieure à l'exercice financier en cours, la garantie doit être accordée dès réception du montant total de la prime exigée par l'assureur.

**63.** La désignation de bénéficiaires et sa révocation sont régies par les articles 2540 à 2555 du Code civil du Bas Canada, compte tenu des adaptations nécessaires.

**64.** À l'exception des articles 62, 63, 66, 82, 83, 85 et 91, le présent chapitre ne s'applique pas aux cotisations volontaires.

## SECTION II

### REMBOURSEMENT

**65.** Le participant a droit au remboursement des cotisations salariales qu'il a versées, et les cotisations patronales versées pour son compte peuvent lui être remboursées, avec les intérêts accumulés, sauf dans les cas suivants:

1° s'il est actif;

2° s'il a droit à une prestation, à moins que le régime de retraite ne prévoit qu'il peut opter pour ce remboursement même s'il a acquis droit à une rente différée avant de remplir les conditions prévues par la présente loi pour avoir droit à cette dernière rente. Toutefois, le remboursement qui résulte de cette option ne peut être effectué après que le participant ait rempli ces conditions.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 5, le régime ne peut en aucun cas prévoir le remboursement de cotisations contrairement au présent article.

**66.** Sauf si ces cotisations ont servi à constituer une rente ou si elles résultent de la conversion de cotisations salariales ou patronales qui ont fait l'objet d'un transfert prévu à l'article 96 ou 98, le participant qui cesse d'être actif a droit de retirer la valeur des cotisations volontaires portées à son compte, avec les intérêts accumulés.

Ce droit de retrait ne peut être exercé que dans les cent quatre-vingts jours qui suivent la date où le participant a cessé d'être actif et, par la suite, qu'à tous les cinq ans, dans les cent quatre-vingts jours qui suivent la date d'expiration de chaque cinquième année.

### SECTION III

#### PRESTATIONS

##### § 1.—*Rente différée*

**67.** La rente différée est la rente de retraite dont le service est différé à l'âge normal de la retraite.

Elle doit comporter les mêmes caractéristiques que la rente normale, à l'exception:

1° de celles relatives à la rente ajournée prévues aux articles 75 à 79;

2° du complément de rente prévu par le régime de retraite pour le versement d'une rente normale minimale qui peut, avec l'autorisation de la Régie, ne pas être compté pour la détermination de la rente différée.

**68.** A droit à une rente différée au moins égale à la rente normale celui qui, ayant été participant actif pendant au moins deux ans, a cessé de l'être.

§ 2.—*Rente anticipée*

**69.** La rente anticipée est la rente de retraite dont le service débute avant l'âge normal de la retraite.

**70.** A droit à la rente anticipée tout participant dont la période de travail continu s'est terminée dans les dix ans qui précèdent la date où il atteindra l'âge normal de la retraite.

Cependant, le participant qui, sans avoir terminé cette période, a droit à une rente différée acquise au titre de services effectués auprès d'un ancien employeur peut anticiper le service de cette rente si ce droit n'a pas fait l'objet d'un transfert dans le régime auquel est partie son employeur et s'il en fait la demande dans la période de dix ans prévue au présent article.

**71.** La valeur de la rente anticipée doit être au moins égale à la valeur de la rente normale, actualisée à la date où débute le service de la rente anticipée.

§ 3.—*Rente normale*

**72.** La rente normale est la rente de retraite dont le service débute à l'âge normal de la retraite.

L'âge normal de la retraite ne peut excéder le douzième mois qui suit celui au cours duquel le participant atteint l'âge de soixante-cinq ans.

**73.** Sauf lorsque l'article 75 prescrit l'ajournement de cette rente, tout participant actif a droit à la rente normale dès qu'il atteint l'âge normal de la retraite.

§ 4.—*Rente ajournée*

**74.** La rente ajournée est la rente de retraite dont le service débute après l'âge normal de la retraite.

**75.** La rente normale d'un participant doit être ajournée lorsque, après l'âge normal de la retraite, il demeure au travail auprès de l'employeur pour lequel il travaillait à cet âge.

**76.** Le participant a droit, sur demande, au service de tout ou partie de sa rente normale pendant la période d'ajournement, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser toute réduction de rémunération à caractère permanent survenue au cours de cette période.

Toutefois, sauf dispositions contraires du régime de retraite, le participant peut, après entente avec l'employeur, recevoir tout ou partie de sa rente sans égard à la limite prévue par le premier alinéa.

Le participant ne peut faire la demande prévue au premier alinéa plus d'une fois par période de douze mois, sauf entente avec l'administrateur.

**77.** Si des cotisations sont versées durant la période d'ajournement, la rente additionnelle qui en résulte doit être au moins égale en valeur à la rente que constitueraient, à la fin de la période d'ajournement, les cotisations salariales versées au cours de cette période, avec les intérêts accumulés.

**78.** S'il y a ajournement de tout ou partie de la rente normale, le montant de la rente non versé durant la période d'ajournement doit être revalorisé à la fin de l'ajournement.

Le régime de retraite doit prévoir comment s'effectue cette revalorisation.

**79.** L'ajournement de la rente normale prend fin :

1° dès que se termine la période de travail continu du participant auprès de l'employeur pour lequel il travaillait à l'âge normal de la retraite;

2° dès que le régime de retraite n'est plus en mesure, en raison de cet ajournement, de demeurer un régime enregistré de retraite défini à l'article 1 de la Loi sur les impôts.

**80.** Lorsqu'il y a ajournement de la rente normale en vertu de la présente loi ou lorsque le régime de retraite permet au participant qui a droit à une rente devenue payable de la remplacer en tout ou en partie, s'il décide de l'ajourner après l'âge normal de la retraite, par une rente revalorisée, la revalorisation doit être telle que la rente payable à la fin de l'ajournement soit actuariellement équivalente à celle dont le service aurait débuté à l'âge normal de la retraite, n'eût été de son ajournement.

La majoration de la rente ajournée résultant de sa revalorisation ne peut être effectuée que sur la base de la valeur des montants de rente non versés en raison de l'ajournement.

Cette revalorisation ne doit pas affecter la solvabilité du régime en créant dans la caisse de retraite seulement des excédents d'actif ou seulement des déficits.

§ 5.—*Rente d'invalidité*

**81.** La valeur de la rente qu'accorde le régime de retraite au participant devenu invalide et qui, de ce fait, a dû cesser de travailler pour l'employeur partie au régime ou d'être participant actif, doit être au moins égale à la valeur des droits qu'aurait acquis ce participant sans invalidité, actualisée à la date où débute le service de cette rente.

§ 6.—*Rente additionnelle*

**82.** Tout participant dont les cotisations salariales, avec les intérêts accumulés, excèdent le plafond fixé par l'article 59 ou au compte duquel sont portées des cotisations volontaires a droit, à compter de la date à laquelle une rente commence à lui être servie au titre du régime de retraite, à la constitution d'une rente additionnelle avec cet excédent ou ces cotisations et les intérêts accumulés.

Le régime peut toutefois permettre au participant de choisir entre la rente additionnelle constituée avec ses cotisations volontaires et toute autre prestation d'égale valeur que détermine le régime.

**83.** La rente additionnelle doit être déterminée suivant des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à la Régie et qui, à la date à laquelle commence le service de cette rente, sont utilisées pour déterminer la valeur d'autres prestations auxquelles s'applique l'article 59 et dont le droit s'acquiert à cette date.

Cette rente additionnelle doit en outre comporter les mêmes caractéristiques que la rente normale, à l'exception du complément de rente prévu par le régime de retraite pour le versement d'une rente normale minimale.

§ 7.—*Prestations après décès*

**84.** Pour l'application de la présente sous-section, la qualité de conjoint s'établit au jour où a débuté le service de la rente du participant ou au jour ayant précédé son décès, selon la première éventualité.

**85.** Lorsqu'un participant décède sans avoir reçu aucun remboursement ni prestation, son conjoint ou, à défaut, ses ayants droit ont droit à une prestation, payable en un seul versement, dont la valeur doit être au moins égale :

1° à la valeur de toute rente à laquelle le participant avait droit avant son décès ;

2° si le participant n'avait pas droit à une rente avant son décès, à la valeur de la rente à laquelle il aurait eu droit s'il avait cessé d'être actif le jour du décès pour une raison autre que ce décès, ainsi qu'à la valeur correspondant aux cotisations volontaires et aux cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé par l'article 59, avec les intérêts accumulés;

3° si le participant n'avait pas droit à une rente avant son décès ou si, dans l'hypothèse prévue au paragraphe 2°, il n'aurait pas eu droit à une rente, aux cotisations salariales et volontaires versées par ce dernier, avec les intérêts accumulés.

La valeur visée au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa est établie sans tenir compte des hypothèses de survie ou de mortalité pour la période qui précède le début du service de la rente.

Le présent article ne s'applique pas si le conjoint survivant du participant a droit, à compter du décès, à une rente dont la valeur est au moins égale aux sommes visées au paragraphe 1°, 2° ou 3° du premier alinéa.

**86.** Le conjoint d'un participant a droit à une rente à compter du décès de ce dernier si le participant recevait, avant son décès, une rente prévue par la présente section ou par le paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 91. Il peut, avant la date où débute le service de la rente du participant, renoncer à ce droit, ou révoquer cette renonciation, à condition que l'administrateur en soit informé avant cette date.

Le montant de la rente au conjoint doit être au moins égal à 60 % du montant de la rente du participant.

La somme de la rente prévue pour le conjoint et de la rente du participant réduite en conséquence doit, à la date où débute le service de cette dernière, être au moins actuariellement équivalente à la rente que le participant aurait reçue sans conjoint.

**87.** Lorsque le participant dont tout ou partie de la rente a été ajournée décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit, à moins d'y avoir renoncé, à une rente dont la valeur doit être au moins égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

1° la valeur de la rente qu'il aurait pu recevoir en application de l'article 86 si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès du participant ;

2° la valeur de la prestation de décès qu'il aurait pu recevoir à titre de bénéficiaire, en application de l'article 85 et au titre de la rente ajournée.

**88.** Le droit à la rente au conjoint s'éteint par le divorce, l'annulation du mariage ou, dans le cas de conjoints non mariés, par la cessation de vie maritale survenue depuis au moins douze mois et pour une cause autre que le décès.

S'il y a extinction du droit à la rente au conjoint, la rente du participant qui a été réduite en raison de ce droit doit, à la demande de ce dernier, être déterminée de nouveau de façon que sa valeur ne soit pas, à compter de la date de cette demande, inférieure au solde de la valeur de la rente à laquelle avaient droit le participant et le conjoint avant cette date.

**89.** Le service d'une rente au conjoint ne cesse pas du fait que ce dernier se marie ou vit maritalement avec une autre personne.

#### SECTION IV

##### OPTIONS

**90.** Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre d'un régime de retraite a droit, dans les cas et conditions prévus par règlement, de la remplacer par une autre rente viagère dont le montant peut varier annuellement et qui est établie sur la base des méthodes, hypothèses, règles ou facteurs déterminés par règlement.

**91.** Le régime de retraite peut permettre au participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente de choisir, avant qu'elle soit servie, de la remplacer en tout ou en partie :

1° par une rente dont le montant est modifié pour tenir compte d'un montant équivalent aux prestations déterminées en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette dernière loi ;

2° par une rente dont le montant est indexé périodiquement en fonction d'un indice prévu au régime ;

3° par une rente dont le montant est modifié en raison de dispositions relatives au paiement de prestations payables après le décès du participant ou de son conjoint, ou en raison de modifications à ces dispositions. Cependant la rente au conjoint qui résulte de cette

option ne peut, sauf s'il y consent, être inférieure à celle à laquelle il aurait eu droit en vertu de l'article 86;

4° par un paiement ou une série de paiements au cas d'invalidité physique ou mentale réduisant l'espérance de vie;

5° si la valeur de la rente est inférieure à 4% du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle il a acquis droit à cette rente, par un paiement en un seul versement;

6° par d'autres prestations déterminées par règlement.

La valeur de remplacement doit être au moins égale à la valeur de la rente remplacée, actualisée au moment du remplacement.

Le régime ne peut permettre d'autres choix que ceux visés au premier alinéa.

## SECTION V

### COORDINATION

**92.** Lorsque le régime de retraite prévoit que, pour la détermination de la rente normale, tout ou partie de la prestation payable en vertu du régime général établi par la Loi sur le régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada sert à réduire les droits du participant, la réduction ne peut être supérieure au montant  $m$  de la formule suivante :

$$r \times \frac{a}{35} = m$$

«  $r$  » représente tout ou partie de la prestation payable en vertu du régime général;

«  $a$  » représente le nombre d'années de services reconnus par le régime au cours desquelles le participant a cotisé au régime général et au cours desquelles les dispositions du régime relatives à la réduction ont été en vigueur.

La fraction  $\frac{a}{35}$  ne peut être supérieure à un.

Seule la prestation de retraite payable en vertu de ce régime général peut servir pour une telle réduction.

**93.** Le montant de la prestation payable en vertu du régime général et dont le régime de retraite prévoit la déduction doit être établi, le cas échéant sur la base d'une estimation, dès que le participant acquiert droit à une rente en vertu du régime.

Si le régime tient compte, pour la détermination de la rente différée, de la rémunération du participant après qu'il ait acquis droit à cette rente, ce montant doit être établi à une date qui n'excède pas celle de la dernière rémunération comptée.

En outre, ce montant doit, lorsqu'il fait l'objet d'une estimation, être fondé sur des données compatibles avec celles utilisées pour la détermination des prestations payées en vertu du régime général à la date de cette estimation.

**94.** Aucun droit résultant d'une modification à un régime général visé à l'article 92 ne peut être pris en compte pour la détermination d'une prestation acquise au titre du régime de retraite s'il s'ensuit une réduction des droits du participant, sauf :

1° lorsque le participant le demande, pourvu que la prestation ainsi réduite soit au moins d'égale valeur ;

2° lorsque le régime de retraite est modifié pour tenir compte du nouveau droit prévu par le régime général, pourvu que seules les prestations acquises au titre des services reconnus après cette modification soient ainsi réduites ;

3° lorsque la prestation acquise au titre du régime de retraite n'est pas déterminée sur la base de la rente normale ou lorsque sa valeur excède celle de la rente différée, pourvu que le régime soit modifié pour prévoir la réduction de cette prestation ou de cet excédent et que seules les prestations dont le service débute après cette modification soient ainsi réduites.

**95.** La rente normale déterminée en tenant compte de la prestation payable au titre d'un régime général visé à l'article 92 ne peut être réduite à nouveau pour tenir compte d'une modification du régime général ou d'une hausse de cette prestation.

Il en va de même pour toute autre prestation déterminée en tenant compte de la prestation payable au titre d'un régime de sécurité sociale établi en vertu de la loi.

## CHAPITRE VII

### TRANSFERT DE DROITS ET D'ACTIFS

**96.** Le participant dont l'âge est inférieur d'au moins dix ans à l'âge normal de la retraite a droit de transférer dans le régime de retraite qu'il indique :

1° les cotisations salariales qu'il a versées, s'il n'a pas droit à une prestation, ainsi que les cotisations volontaires portées à son compte, avec les intérêts accumulés;

2° le montant que représente la valeur de toute prestation, même garantie par un assureur, à laquelle le participant a droit et dont le service n'est pas commencé. Cette valeur doit être au moins égale:

a) lorsque le transfert est demandé dans le délai prévu au paragraphe 1° de l'article 97, à la valeur de la prestation du participant déterminée en application de l'article 60, à laquelle sont ajoutés des intérêts calculés, jusqu'à la date du transfert, au taux utilisé pour la détermination de cette prestation ou, si sa valeur a été établie sur la base d'une proposition d'assurance, au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq ans dans les banques à charte et tel que compilé par Statistique Canada;

b) lorsque le transfert est demandé dans le délai prévu au paragraphe 2° ou 3° de l'article 97, à la valeur de la prestation du participant déterminée en tenant compte des droits qui en sont dérivés et suivant des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à la Régie et qui, au premier jour où peut s'exercer le droit au transfert, sont utilisées pour déterminer la valeur d'autres prestations auxquelles s'applique l'article 59 et dont le droit s'acquiert à ce jour;

3° les cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé par l'article 59, avec les intérêts accumulés;

4° les sommes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert, avec les intérêts accumulés, ou le montant que représente la valeur de la rente constituée avec ces sommes. Cette valeur doit être déterminée suivant des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à la Régie et qui, à la date du transfert, sont utilisées pour déterminer la valeur d'autres prestations auxquelles s'applique l'article 59 et dont le droit s'acquiert à cette date.

La restriction prévue au premier alinéa concernant l'âge du participant ne s'applique pas au transfert des sommes qui proviennent d'un régime à cotisation déterminée ni au transfert des cotisations versées en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée.

Pour l'application du présent article, l'expression « régime de retraite » comprend, outre les régimes régis par la présente loi, tout régime ou contrat de rente déterminé par règlement.

**97.** Le droit de transfert attribué par l'article 96 ne peut s'exercer que dans l'un ou l'autre des délais suivants:

1° dans les cent quatre-vingts jours qui suivent la date où le participant a cessé d'être actif;

2° par la suite et au plus tard à la date prévue au paragraphe 3°, à tous les cinq ans, dans les cent quatre-vingts jours qui suivent la date d'expiration de chaque cinquième année;

3° dans les cent quatre-vingt jours suivant la date où le participant, qui a cessé d'être actif, atteint un âge inférieur de dix ans à l'âge normal de la retraite.

**98.** Toute somme que le participant a droit de transférer peut, si elle est inférieure à 10% du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle il acquiert ce droit, être transférée par l'administrateur dans un régime de retraite visé à l'article 96 et choisi par le participant ou, à défaut, par l'administrateur.

L'administrateur ne peut cependant effectuer le transfert d'une telle somme si elle a servi à constituer une rente dont le service est commencé.

**99.** Les conditions fixées par les articles 138 à 142 pour l'acquittement des droits des participants ou bénéficiaires s'appliquent à l'acquittement des sommes qui font l'objet d'un transfert.

**100.** Sauf s'il s'agit d'options prévues aux articles 90 et 91 ou de sommes visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 96, toute somme qui a fait l'objet d'un transfert ne peut être payée au participant que sous forme de rente viagère.

En outre, le service de cette rente ne peut débiter avant que le participant ne prenne partiellement ou totalement sa retraite ou avant son invalidité, selon le cas.

**101.** À moins que le régime de retraite ne fixe un taux d'intérêt supérieur, toute somme qui a fait l'objet d'un transfert porte intérêt, à compter de la date du transfert et jusqu'à ce qu'une rente soit constituée avec cette somme, au taux visé à l'article 44 s'il s'agit d'un transfert dans un régime régi par la présente loi.

**102.** Le participant a droit, à compter de son départ en retraite, à la constitution d'une rente avec toute somme visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 96 qui a fait l'objet d'un transfert.

**103.** Le montant de la rente versée en vertu d'un régime de retraite régi par la présente loi et constituée avec des sommes qui ont fait l'objet d'un transfert doit être déterminé suivant des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à la Régie et qui, à la date où commence le service de cette rente, sont utilisées pour déterminer la valeur d'autres prestations auxquelles s'applique l'article 59 et dont le droit s'acquiert à cette date.

Cette rente doit en outre comporter les mêmes caractéristiques que la rente normale, à l'exception du complément de rente prévu par le régime pour le versement d'une rente normale minimale.

**104.** Copie de toute entente conclue entre les administrateurs de plusieurs régimes et prévoyant le transfert de droits ou d'actifs relatifs à un groupe donné de participants, doit être transmise à la Régie dans les trente jours de sa conclusion.

## CHAPITRE VIII

### INFORMATION DES PARTICIPANTS

**105.** L'administrateur doit fournir à chaque participant ou travailleur admissible un sommaire écrit du régime de retraite, accompagné d'une brève description des droits et obligations du participant au titre du régime et de la présente loi. Dans le cas d'une modification du régime, ces documents ne sont fournis qu'aux participants et peuvent se limiter aux dispositions modifiées, ainsi qu'aux droits et obligations qui en découlent.

Ces documents sont fournis dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent, selon le cas :

1° la date où le travailleur est devenu admissible au régime ou participant ;

2° la date d'enregistrement du régime ou de la modification.

Lorsqu'il s'agit d'une modification du régime qui n'a pas d'effet sur les droits des participants, les documents peuvent n'être fournis que lors de la remise du relevé annuel.

L'employeur transmet par écrit à l'administrateur l'information relative aux travailleurs admissibles qui est nécessaire pour l'application du présent article.

**106.** L'administrateur doit, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice financier du régime de retraite, fournir à chaque participant actif un relevé annuel qui contient les renseignements déterminés par règlement concernant notamment :

1° les droits qu'il a acquis durant cet exercice et depuis son adhésion au régime jusqu'à la fin de cet exercice ;

2° la situation financière de la caisse de retraite.

**107.** L'administrateur doit, dans les soixante jours de la date où il est informé qu'un participant a cessé d'être actif, lui fournir ou fournir à toute autre personne qui a droit à un remboursement ou à une prestation un relevé contenant les renseignements déterminés par règlement et établissant, en date de l'événement qui y donne ouverture, le montant de ce remboursement ou la nature et la valeur de cette prestation, ainsi que la nature et les conditions d'acquisition des autres droits prévus par le régime de retraite. Si l'administrateur a déterminé la valeur des prestations du participant sur la base d'une proposition d'assurance ainsi que l'autorise le deuxième alinéa de l'article 60, il doit accompagner le relevé d'un avis l'informant que la proposition d'assurance peut être consultée à son bureau dans les cent quatre-vingts jours qui suivent la date où il a cessé d'être actif.

En outre, il doit, dans les soixante jours d'une demande écrite à cet effet et sans frais, leur fournir ce relevé mis à jour suivant les données les plus récentes disponibles.

Il doit enfin, dans les trente jours d'une demande écrite à cet effet et sans frais, leur fournir les données qui ont servi à établir ce relevé ou sa mise à jour, notamment celles utilisées pour le calcul de leurs droits.

**108.** L'administrateur doit, dans les trente jours d'une demande écrite à cet effet et sans frais, permettre au travailleur admissible ainsi qu'au participant ou bénéficiaire de consulter, pendant les heures habituelles de travail, le texte du régime de retraite ou tout autre document déterminé par règlement. Il doit, dans les mêmes conditions, permettre au participant ou bénéficiaire de consulter une disposition du régime telle qu'en vigueur à toute date comprise dans la période pendant laquelle le travailleur visé est participant actif.

Cette consultation a lieu à l'endroit où le régime est administré ; en outre, dans le cas où l'employeur a un ou plusieurs établissements situés au plus à 150 km du lieu de travail d'un participant actif, ce dernier a droit de consulter toute disposition du régime à cet

établissement ou à celui désigné par l'administrateur s'il y en a plus d'un.

L'envoi au demandeur, sans frais et dans le délai de trente jours, d'une copie du document faisant l'objet de la demande de consultation dispense l'administrateur d'en permettre la consultation.

**109.** L'administrateur n'est pas tenu de satisfaire sans frais à la demande de documents faite par une même personne plus d'une fois par période de douze mois.

Il en va de même à l'égard des demandes de consultation de documents.

## CHAPITRE IX

### FINANCEMENT ET SOLVABILITÉ

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**110.** Le présent chapitre ne s'applique pas à un régime de retraite garanti.

Il ne s'applique pas non plus à un régime de retraite à cotisation déterminée où les engagements financiers de l'employeur se limitent à la part de la cotisation d'exercice, avec les intérêts le cas échéant, qu'il doit verser au fur et à mesure que le régime reconnaît les services des participants.

**111.** Pour l'application du présent chapitre, le régime de retraite à cotisation et prestations déterminées doit être considéré comme un régime à prestations déterminées.

**112.** Tout régime de retraite doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle :

1° à la date de son entrée en vigueur ;

2° à la date de prise d'effet de toute modification du régime qui a une incidence sur la capitalisation ou la solvabilité de celui-ci ;

3° au plus tard à la date de la dernière fin d'exercice financier du régime se situant dans les trois ans qui suivent la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime ;

4° lorsque la Régie le requiert, à la date qu'elle fixe.

**113.** L'administrateur doit faire préparer par un actuaire un rapport relatif à toute évaluation actuarielle du régime de retraite. Ce rapport doit contenir, outre les renseignements déterminés par règlement, une déclaration de l'actuaire attestant notamment la conformité de l'évaluation actuarielle avec les normes de capitalisation et de solvabilité prescrites par la présente loi.

À moins que la Régie n'accorde un délai supplémentaire, l'administrateur doit lui transmettre le rapport dans les six mois de la fin de l'exercice financier du régime ou de la date qu'elle a fixée, selon que ce rapport est relatif à une évaluation actuarielle prévue au paragraphe 3° ou 4° de l'article 112.

## SECTION II

### FINANCEMENT

#### § 1.—*Capitalisation*

**114.** Est capitalisé le régime de retraite dont la valeur de l'actif est, en date de l'évaluation actuarielle, au moins égale à la valeur à cette date des engagements prévus par le régime, compte tenu des services reconnus aux participants.

**115.** Tout régime de retraite doit être capitalisé en date de chaque évaluation actuarielle dont il est l'objet.

Il peut cependant être partiellement capitalisé à cette date à condition que le manque d'actif nécessaire pour qu'il soit capitalisé constitue un déficit actuariel au sens de la présente loi ou une somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 131.

**116.** La méthode de capitalisation utilisée dans une évaluation actuarielle doit être conforme aux principes actuariels généralement reconnus et présumer l'existence perpétuelle du régime de retraite.

Les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour vérifier la capitalisation du régime doivent être appropriées, notamment au type de régime en cause, à ses engagements et à la situation de la caisse de retraite.

**117.** En outre des autres éléments exigés par règlement, toute évaluation actuarielle doit établir:

1° la cotisation d'exercice, exprimée en numéraire ou en taux ou pourcentage de la rémunération des participants actifs prévu dans

cette évaluation, pour chacun des exercices financiers du régime de retraite compris entre la date de cette évaluation et la date de la prochaine évaluation actuarielle dont le régime doit faire l'objet au terme du paragraphe 3° de l'article 112;

2° la valeur de l'actif du régime de retraite ainsi que des engagements prévus par le régime au titre des services reconnus aux participants jusqu'à la date de cette évaluation.

**118.** La cotisation d'exercice doit être au moins égale à la valeur des engagements prévus par le régime de retraite au titre des services reconnus effectués au cours de chacun des exercices visés au paragraphe 1° de l'article 117. Toutefois, elle peut être moindre si elle résulte d'une méthode de capitalisation qui, à tout moment, maintient le régime capitalisé ou partiellement capitalisé.

**119.** La valeur des engagements visés à l'article 117 ou 118 et dont le régime de retraite prévoit l'augmentation suivant notamment l'évolution de la rémunération des participants, doit comprendre le montant estimé de ces engagements lorsqu'ils deviendront payables, en présupant que se réaliseront les éventualités déterminées au moyen d'hypothèses actuarielles relatives, entre autres, à la survie, la morbidité, la mortalité, l'attrition ou l'admissibilité aux prestations.

Cette valeur doit en outre être déterminée en tenant compte de toute augmentation des prestations que le régime prévoit après le début de leur service.

### § 2.—*Déficits actuariels*

**120.** Sont des déficits actuariels au sens de la présente loi :

1° le déficit actuariel initial, constitué du montant que représente le manque d'actif nécessaire pour qu'un régime de retraite soit capitalisé à la date de son entrée en vigueur;

2° le déficit actuariel d'amélioration, constitué du montant que représente le manque d'actif résultant d'une modification du régime de retraite et qui, ajouté aux soldes des autres déficits actuariels et de la somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 131, serait nécessaire pour que le régime soit capitalisé à la date de prise d'effet de cette modification;

3° le déficit actuariel technique, constitué du montant que représente le manque d'actif nécessaire pour que le régime de retraite soit capitalisé et qui n'est ni le solde d'un déficit actuariel initial ou d'amélioration, ni une cotisation à payer, ni le solde d'une somme

déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 131 ou d'un déficit actuariel technique déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure.

**121.** Le déficit actuariel d'amélioration peut être considéré comme un déficit actuariel initial si la modification dont il résulte ne vise que la reconnaissance de services se rapportant à une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du régime de retraite.

**122.** Tout rapport relatif à une évaluation actuarielle doit identifier chaque déficit actuariel et indiquer comment il est amorti sauf, quant au déficit actuariel technique, lorsque la méthode utilisée pour cette évaluation ne comporte pas l'identification de ce déficit.

**123.** Tout déficit actuariel doit être amorti en l'étalant en autant de montants qu'il y a d'exercices ou de parties d'exercices financiers du régime de retraite dans la période d'amortissement.

Ces montants d'amortissement doivent, pour chaque déficit actuariel auquel ils se rapportent, être distinctement identifiés dans l'évaluation actuarielle.

La période d'amortissement de tout déficit actuariel ne peut excéder quinze ans; elle court à compter de la date de détermination du déficit.

**124.** Un déficit actuariel d'amélioration peut être déterminé sans faire une évaluation actuarielle de tout le régime de retraite.

Dans ce cas, ce déficit doit être égal à la valeur des engagements supplémentaires qui résultent de la modification du régime; cette valeur est déterminée en utilisant les mêmes hypothèses et méthodes que celles utilisées lors de l'évaluation actuarielle précédente.

La période d'amortissement de ce déficit ne peut excéder cinq ans, à moins qu'un actuaire certifie que le régime est solvable ou partiellement solvable.

**125.** Les montants d'amortissement doivent, pour tout ou partie de chaque exercice financier du régime de retraite compris dans la période d'amortissement, être déterminés suivant soit un pourcentage uniforme du montant estimé de la rémunération des participants actifs, soit une somme uniforme.

L'estimation de la rémunération des participants actifs est faite sur la base de la rémunération qui leur est versée au cours des douze mois précédant la date de détermination du déficit actuariel.

Le taux annuel d'augmentation de cette rémunération ne peut être supérieur :

1° au taux d'augmentation de la rémunération utilisé dans l'évaluation actuarielle, lorsque celle-ci nécessite l'usage d'un tel taux en raison du type de régime en cause ;

2° à un taux compatible avec les taux d'intérêt et d'inflation utilisés dans l'évaluation actuarielle, lorsque celle-ci ne nécessite pas, en raison du type de régime en cause, l'usage d'un taux d'augmentation de la rémunération.

**126.** Les montants d'amortissement à verser pour tout ou partie de chaque exercice financier du régime de retraite compris dans la période d'amortissement doivent être fixés à la date de détermination du déficit actuariel.

Ils ne peuvent être diminués, au cours de la période d'amortissement, que dans les cas visés à l'article 127, 128 ou 134.

**127.** Les montants d'amortissement versés pendant un exercice financier du régime de retraite peuvent excéder ceux fixés à la date de détermination du déficit actuariel, pourvu que cet excédent serve à réduire, dans l'ordre suivant, les montants qui restent à verser relativement à :

1° toute somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 131 ;

2° tout déficit actuariel technique ;

3° tout déficit actuariel initial ;

4° tout déficit actuariel d'amélioration.

En outre, s'il existe plusieurs déficits de même nature, la réduction s'opère en procédant du plus ancien au plus récent.

**128.** Lorsqu'à la date de l'évaluation actuarielle, les montants d'amortissement qui restent à verser excèdent le montant que représente le manque d'actif nécessaire pour que le régime de retraite soit capitalisé à cette date, les montants d'amortissement qui restent à verser relativement à un ou plusieurs déficits actuariels peuvent être, proportionnellement et dans l'ordre prévu à l'article 127, diminués à raison de cet excédent, ce dernier ne pouvant par ailleurs servir à d'autres fins.

**129.** Dans un régime de retraite à cotisation et prestations déterminées, lorsqu'en raison d'écarts entre les données estimées et les données réelles, notamment quant au nombre de participants actifs ou d'heures de travail, les montants effectivement versés pour amortir un déficit actuariel sont inférieurs aux montants d'amortissement fixés lors de la détermination de ce déficit, l'administrateur doit transmettre à la Régie les corrections proposées par l'actuaire pour que ce déficit puisse être amorti pendant la période initialement fixée.

### SECTION III

#### SOLVABILITÉ

**130.** Est solvable le régime de retraite dont l'actif est au moins égal à son passif.

**131.** Tout régime de retraite doit être solvable en date de chaque évaluation actuarielle dont il est l'objet.

Il peut cependant être partiellement solvable à condition que le manque d'actif nécessaire pour être solvable soit comblé par la valeur, à la date de l'évaluation actuarielle :

1° des montants qui restent à verser pour amortir tout déficit actuariel initial ;

2° des montants prévus pour amortir, au cours des cinq ans qui suivent cette date, tout autre déficit actuariel ;

3° des montants qui restent à verser pour amortir une somme déterminée en application du paragraphe 4° lors d'une évaluation actuarielle antérieure ;

4° de la différence entre l'actif, additionné des montants visés aux paragraphes 1° à 3°, et le passif.

La valeur des montants prévus au deuxième alinéa doit être établie en utilisant un taux d'intérêt identique à celui employé pour établir le passif du régime en vue d'en déterminer la solvabilité.

**132.** Pour la détermination de la solvabilité d'un régime de retraite à la date de l'évaluation actuarielle, l'actif doit être établi selon la valeur au marché à cette date ou, si celle-ci n'est pas déterminable, selon la valeur de liquidation ou son estimation.

Quant au passif, il doit être égal à la valeur des engagements prévus par le régime en supposant qu'il se termine totalement à cette date.

La méthode d'évaluation de l'actif et du passif doit prévoir le nivellement des fluctuations dont est l'objet à court terme la valeur utilisée pour établir l'actif ou le taux d'intérêt utilisé pour établir le passif.

**133.** Le passif d'un régime de retraite dont un assureur garantit des prestations doit, pour la détermination de la solvabilité du régime, comprendre la valeur qui correspond à ces prestations, et son actif doit inclure un montant égal à cette valeur.

**134.** Toute somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 131 doit, dans les cinq ans qui suivent la date de l'évaluation actuarielle, être versée par l'employeur à la caisse de retraite.

Le dernier alinéa de l'article 38, les articles 40 et 122, les premier et deuxième alinéas de l'article 123 ainsi que l'article 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la détermination ou au versement de cette somme, selon le cas. À moins que le régime de retraite ne fixe un taux d'intérêt supérieur, toute somme ainsi déterminée qui n'est pas versée à la caisse de retraite porte intérêt, à compter de la date du défaut, au taux visé à l'article 44.

Cette somme peut servir à diminuer proportionnellement et dans l'ordre prévu à l'article 127 les montants d'amortissement qui, cinq ans après la date de l'évaluation actuarielle, restent à verser pour tous les déficits actuariels.

**135.** Le degré de solvabilité d'un régime de retraite est le pourcentage obtenu en faisant le rapport de la valeur de son actif sur celle de son passif.

#### SECTION IV

##### EXCÉDENT D'ACTIF

**136.** Un excédent d'actif ne peut être déterminé que si l'évaluation actuarielle du régime de retraite établit qu'il est capitalisé et solvable.

**137.** L'excédent d'actif déterminé lors de l'évaluation actuarielle du régime de retraite ne peut être affecté à l'acquittement de cotisations salariales ou patronales que si la vérification de la capitalisation et de la solvabilité ont déterminé chacune un excédent d'actif. Toutefois, le montant affecté à l'acquittement de cotisations ne peut être supérieur au moindre de ces excédents.

## SECTION V

## CONDITIONS D'ACQUITTEMENT DES DROITS

**138.** La valeur de tout droit qu'acquiert un participant ou bénéficiaire au titre d'un régime de retraite dont le degré de solvabilité est inférieur à 100 % lors de la dernière évaluation actuarielle dont il a été l'objet, ne peut être acquittée à même la caisse de retraite qu'en proportion du degré de solvabilité du régime tel qu'établi dans cette évaluation.

Le présent article ne peut avoir pour effet d'empêcher le versement périodique d'une rente devenue payable.

**139.** L'actuaire chargé de préparer le rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime de retraite doit établir dans ce rapport si l'acquittement des droits transférables aux termes d'une entente visée à l'article 104 peut avoir pour effet de diminuer le degré de solvabilité du régime ou, lorsque ce degré est supérieur à 100 %, de l'abaisser en-dessous de ce niveau.

Dans l'affirmative, il ne peut y avoir aucun acquittement de ces droits si ce n'est dans la proportion que fixe l'actuaire pour éviter cet effet.

**140.** La valeur des droits qui, par application de l'article 138 ou 139, ne peut être acquittée peut l'être jusqu'à concurrence de 5 % du maximum des gains admissibles établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle doit s'effectuer l'acquittement; toutefois, la somme des montants ainsi acquittés depuis la dernière évaluation actuarielle du régime de retraite ne peut être supérieure à 5 % de l'actif établi lors de cette évaluation pour en vérifier la solvabilité.

**141.** Malgré les plafonds fixés par les articles 138 à 140, la valeur des droits acquittés doit être au moins égale à la somme des cotisations versées par le participant et des montants portés à son compte à la suite d'un transfert visé à l'article 96 ou 98, avec les intérêts accumulés.

**142.** Le solde de la valeur des droits qui, aux termes des articles 138 à 141, ne peut être acquittée doit être capitalisé et payé dans les cinq ans de l'acquittement initial ou au plus tard à l'âge normal de la retraite si le participant atteint cet âge avant l'expiration de ces cinq ans.

## CHAPITRE X

## ADMINISTRATION D'UN RÉGIME

## SECTION I

## ADMINISTRATION

**143.** Tout régime de retraite en vigueur doit être administré par un administrateur désigné conformément aux dispositions de ce régime et de la présente loi.

Sauf quant à l'assureur dans le cas d'un régime garanti, l'administrateur ou celui à qui il délègue la gestion de la caisse de retraite agit à titre de fiduciaire.

**144.** Seuls peuvent être administrateurs d'un régime de retraite:

1° l'employeur;

2° un comité d'employeurs;

3° un comité de retraite dont au moins un membre est désigné par les participants;

4° une association de travailleurs;

5° toute autre personne physique ou morale et tout autre organisme ou groupement de personnes dépourvu de la personnalité juridique qui y sont habilités par la loi.

Peuvent aussi être administrateurs, dans le cas d'un régime garanti, l'assureur et, dans le cas d'un régime interentreprises non considéré comme tel par application de l'article 11, la société mère, que celle-ci soit ou non un employeur partie au régime.

**145.** L'employeur, le comité d'employeurs ou la société mère ne peut cependant gérer la caisse de retraite du régime dont il est l'administrateur. La gestion de la caisse doit en ce cas être déléguée:

1° soit à un assureur autorisé à pratiquer l'assurance sur la vie au Québec ou dans un autre endroit au Canada où s'applique une entente visée à l'article 245, soit à une société de fiducie autorisée à exercer son activité dans ces endroits;

2° soit à une association de travailleurs;

3° soit à une ou plusieurs personnes désignées par au moins la moitié des participants actifs;

4° soit à trois personnes ou plus, autres que celles susmentionnées, qui résident au Canada et à qui il n'est pas interdit de consentir un prêt aux termes des paragraphes 2° à 10° de l'article 171.

**146.** Si, lors de l'assemblée annuelle prévue à l'article 162, la majorité des participants présents en font la demande, le régime de retraite doit, en tout ou en partie, être administré par un comité de retraite composé, outre des membres désignés par l'employeur, soit d'un membre désigné par les participants actifs et d'un membre désigné par les participants non actifs, soit d'un seul membre désigné par l'un ou l'autre groupe de participants. Avec le consentement de l'employeur, ce comité peut comprendre d'autres membres désignés par les participants.

**147.** Le régime de retraite doit prévoir le mode de désignation et de remplacement des membres du comité d'employeurs chargé d'administrer le régime, ainsi que la durée de leur fonction.

**148.** Tant que l'administrateur du régime de retraite ou, s'il s'agit d'un comité d'employeurs ou d'un comité de retraite, leurs membres ne sont pas désignés, l'employeur en est réputé l'administrateur.

**149.** Sous réserve des restrictions ou interdictions que peut prévoir le régime de retraite, l'administrateur peut, pour un acte déterminé, déléguer ses pouvoirs ou se faire représenter par un tiers.

Il ne peut cependant déléguer l'administration générale du régime ou l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire qu'aux personnes ou groupements suivants :

1° à un coadministrateur;

2° à un membre du comité d'employeurs ou du comité de retraite;

3° à un assureur ou à une société de fiducie visé au paragraphe 1° de l'article 145;

4° à un employeur, une association de travailleurs ou une société mère qui peut être administrateur;

5° relativement au placement de l'actif du régime, à une personne ou à un groupement susmentionnés, ainsi qu'à un conseiller en valeurs.

Malgré le présent article, la gestion d'une caisse de retraite ne peut en aucun cas être déléguée à un employeur, à un comité d'employeurs ou à l'un de ses membres, à une société mère ou à un membre d'un comité de retraite désigné par l'employeur.

**150.** L'administrateur n'est responsable des actes ou omissions de celui à qui il a délégué l'administration générale du régime de retraite ou l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire que dans les cas suivants :

1° il en connaissait ou devait en connaître l'incompétence ;

2° il ne pouvait valablement lui déléguer cette administration ou l'exercice de ce pouvoir ;

3° il a consenti à ces actes ou omissions ou les a ratifiés, expressément ou tacitement.

**151.** Celui à qui a été délégué l'administration générale du régime ou l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire est responsable personnellement de cette administration ou de l'exercice de ce pouvoir.

**152.** Celui qui est mandaté par l'administrateur ou qui exerce un pouvoir délégué est tenu aux mêmes obligations que l'administrateur.

**153.** L'administrateur, ou celui qu'il a mandaté ou à qui il a délégué l'exercice d'un pouvoir, répond des sommes versées en violation des dispositions de la présente loi. Si l'administrateur, le mandataire ou le délégataire est un comité d'employeurs ou un comité de retraite, les membres qui ont consenti au versement illégal en répondent solidairement.

**154.** Un administrateur ou, s'il s'agit d'un comité d'employeurs ou d'un comité de retraite, chaque membre est réputé avoir approuvé toute décision prise, selon le cas, par un coadministrateur ou par les autres membres. Il en est solidairement responsable avec eux, à moins qu'il ne leur transmette immédiatement et par écrit sa dissidence.

Il est aussi réputé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne transmette par écrit sa dissidence à ses coadministrateurs ou aux autres membres dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.

**155.** Sauf s'il s'agit d'un emprunt hypothécaire dont la valeur ne peut excéder celle de l'immeuble hypothéqué, déduction faite le cas

échéant des autres emprunts hypothécaires non encore remboursés qui grèvent cet immeuble, celui qui gère la caisse de retraite ne peut emprunter que pour le paiement de remboursements, de prestations ou de dépenses d'administration du régime de retraite. Le total des emprunts, autres qu'hypothécaires, non encore remboursés ne peut toutefois, au cours d'un exercice financier du régime, excéder la somme que représente le double de la cotisation d'exercice.

L'actif du régime ne peut servir à garantir un emprunt autre qu'hypothécaire.

**156.** L'administrateur tient à son bureau un registre sur lequel doivent être indiqués tout intérêt que lui-même, son délégataire ou, s'il s'agit d'un comité de retraite ou d'un comité d'employeurs, l'un de ses membres a dans une entreprise et qui est susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut avoir dans la caisse de retraite ou faire valoir contre celle-ci, en spécifiant le cas échéant leur nature et leur valeur.

Tout intéressé peut, sans frais, consulter ce registre pendant les heures habituelles de travail; en outre la limite prévue à l'article 109 ne s'applique pas à cette consultation.

L'obligation de notification prescrite à l'article 1351 du Code civil du Québec ne s'applique pas à l'administrateur d'un régime de retraite.

**157.** Sauf stipulation contraire, l'exercice financier du régime de retraite se termine le 31 décembre de chaque année; il ne peut, sans l'autorisation de la Régie, excéder douze mois ni être inférieur à cette période.

**158.** L'administrateur doit, dans les six mois de la fin de chaque exercice financier du régime de retraite, transmettre à la Régie une déclaration annuelle et un rapport financier qui contiennent les renseignements prescrits par règlement. Ce rapport doit être vérifié par un comptable, dans la mesure prescrite par ce règlement.

**159.** Sauf stipulation contraire, l'administrateur n'a droit à aucune rémunération et les dépenses d'administration sont à la charge de la caisse de retraite.

**160.** Lorsque plusieurs bénéficiaires revendiquent un droit en vertu du régime de retraite, l'administrateur ou, selon le cas, l'assureur peut se libérer en déposant la somme due auprès du Bureau général de dépôts pour le Québec.

**161.** L'administrateur ou, selon le cas, l'assureur doit communiquer à la Régie le nom et la dernière adresse connue de tout participant ou bénéficiaire qui, étant introuvable, a droit à un remboursement, au service d'une prestation ou à d'autres sommes qui lui reviennent par suite de la terminaison totale ou partielle du régime.

Si la Régie parvient, avec les informations dont elle dispose, à retrouver ce participant ou bénéficiaire, elle l'avise de communiquer avec l'administrateur ou l'assureur, à l'adresse qu'elle indique.

**162.** L'administrateur doit, dans les douze mois de la fin de chaque exercice financier du régime de retraite, convoquer par avis écrit chacun des participants et l'employeur à une assemblée pour :

- qu'ils prennent connaissance des modifications apportées au régime, des indications portées au registre tenu en application de l'article 156 et de la situation financière de la caisse de retraite;

- qu'ils décident de la formation ou du maintien d'un comité de retraite et, le cas échéant, qu'ils en désignent les membres.

L'administrateur rend également compte de son administration à cette assemblée.

## SECTION II

### PLACEMENTS

**163.** Seuls l'administrateur, celui à qui il délègue ce pouvoir ou, si le régime de retraite le prévoit, les participants peuvent décider des placements à faire avec l'actif du régime.

Outre que les placements doivent être faits conformément aux dispositions de la loi et du régime, ceux décidés par l'administrateur ou son délégataire doivent également l'être en conformité avec la politique de placement.

**164.** L'administrateur doit se doter d'une politique écrite de placement, élaborée en tenant compte notamment du type de régime de retraite en cause, de ses caractéristiques et de ses engagements financiers.

**165.** À moins que la Régie n'en autorise la simplification, aux conditions qu'elle fixe, la politique de placement doit faire état :

- 1° du rendement espéré;

2° du degré de risque attaché au portefeuille, eu égard notamment à la fluctuation des cours;

3° des besoins de liquidités;

4° de la proportion de l'actif qui peut être placée respectivement dans des titres d'emprunt et dans des titres de participation;

5° des catégories et sous-catégories de placements autorisées;

6° des mesures qui, assurant la diversification du portefeuille, tendent à en réduire globalement le degré de risque;

7° des règles et de la périodicité applicables tant à l'évaluation du portefeuille qu'au contrôle de sa gestion, ainsi que de celles applicables à la révision de la politique de placement.

Sauf s'il en est déjà fait état au régime de retraite, cette politique doit en outre prévoir:

1° les règles relatives à la solvabilité d'un emprunteur, ainsi que celles relatives aux garanties à donner pour consentir des prêts sur l'actif, notamment des prêts de titres ou des prêts hypothécaires;

2° les règles applicables à l'exercice du droit de vote que comportent les titres faisant partie de l'actif;

3° la méthode d'évaluation des placements qui ne font pas l'objet d'un marché organisé;

4° les règles applicables à l'utilisation des contrats à terme, des options, des bons ou droits de souscription ou d'autres instruments financiers;

5° les règles applicables aux emprunts que peut faire celui qui gère la caisse de retraite.

**166.** Tout dépôt ou placement fait à même l'actif du régime de retraite doit l'être au nom de la caisse de retraite, ou porté à son compte.

**167.** L'actif d'un régime de retraite ne peut, directement ou indirectement, être placé pour une proportion supérieure à 10% de sa valeur comptable:

1° dans un même bien;

2° dans un ou plusieurs prêts à une même personne physique;

3° sous quelque forme que ce soit, dans une même personne morale ou dans un même organisme ou groupement de personnes ou de biens dépourvu de la personnalité juridique, notamment une association, une société ou une fiducie.

Tout groupe de sociétés fermées au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), composé soit de filiales d'une même société mère soit d'une société mère et de ses filiales, constitue un même groupement pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa.

**168.** Le plafond de 10% ne s'applique pas aux formes de placement suivantes :

1° les titres émis ou garantis par le gouvernement du Québec, du Canada ou d'une province canadienne ;

2° les parts d'un fonds commun de placement et les actions d'une société d'investissement à capital variable, à condition que les placements de ce fonds ou de cette société soient effectués conformément à la présente loi et, dans le cas où ce fonds ou cette société n'est pas régi par les titres II à VIII de la Loi sur les valeurs mobilières, que ses règles de fonctionnement soient comparables à celles édictées en vertu de cette dernière loi ;

3° les dépôts qui, aux termes d'un contrat de gestion, sont garantis auprès d'un assureur autorisé à exercer son activité au Québec ou dans un autre endroit au Canada où s'applique une entente visée à l'article 245 ;

4° les dépôts auprès d'un établissement financier, lorsque ceux-ci sont garantis par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ou par un organisme équivalent au Canada, mais jusqu'à concurrence seulement du montant garanti.

**169.** L'actif du régime de retraite ne peut être placé dans des titres émis par une personne morale à qui il ne peut être consenti un prêt sur cet actif en application des articles 171 et 172.

La Régie peut toutefois permettre à celui qui gère la caisse de retraite, aux conditions qu'elle détermine, de faire un placement interdit par le premier alinéa s'il est démontré que le placement ne met pas substantiellement en cause les intérêts d'une personne visée à l'article 171 et qu'il est par ailleurs conforme à la présente section.

**170.** L'actif du régime de retraite ne peut, directement ou indirectement, être placé dans des actions comportant plus de 30 % des droits de vote rattachés aux actions d'une personne morale.

Cette limite ne s'applique pas aux actions émises par une personne morale dont l'activité se limite à acquérir, louer ou administrer des biens immeubles.

**171.** Il ne peut être consenti sur l'actif du régime de retraite aucun prêt :

1° à celui qui gère la caisse de retraite, ni, lorsqu'il est une personne morale, aux membres de son conseil d'administration ou à ses dirigeants, ni à ses employés ;

2° aux membres d'un comité de retraite ;

3° à une association de travailleurs qui représente des participants, ni aux membres de son conseil d'administration ou à ses dirigeants, ni à ses employés ;

4° lorsqu'une personne morale est l'administrateur ou est membre d'un comité d'employeurs, aux membres de son conseil d'administration ni à ses dirigeants ;

5° au conjoint ou à l'enfant d'une personne visée au paragraphe 1°, 2°, 3° ou 4°, ou de l'employeur lorsqu'il est l'administrateur ;

6° lorsque l'employeur est une personne morale et l'administrateur :

a) à un actionnaire, associé ou membre qui détient directement ou indirectement plus de 10 % du capital social de cette personne morale, ni à son conjoint ou à son enfant ;

b) à un actionnaire, associé ou membre, ni à son conjoint ou à son enfant si, ensemble, ils détiennent directement ou indirectement plus de 10 % du capital social de cette personne morale ;

7° lorsque l'employeur est l'administrateur, à toute personne morale dont il détient directement ou indirectement plus de 10 % du capital social ;

8° à une personne morale, autre que l'employeur, dont une personne visée au paragraphe 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° détient plus de 10 % du capital social ;

9° à une personne morale, autre que l'employeur, dont plus de 50 % du capital social est détenu par un groupe formé exclusivement de

personnes visées au paragraphe 1°, 2°, 3°, 4° ou 6°, de l'employeur lorsqu'il est l'administrateur ou de leur conjoint ou enfant;

10° à une personne morale, autre que l'employeur, contrôlée par une personne visée au paragraphe 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6°, par l'employeur lorsqu'il est l'administrateur ou par un groupe formé exclusivement de ces personnes.

**172.** Par dérogation à l'article 171, il peut être consenti un prêt :

1° au participant, à son conjoint ou enfant pourvu que ce prêt soit garanti par hypothèque sur un immeuble;

2° à une société mère ou à une filiale, pourvu que l'une de ces sociétés soit l'employeur et que le total des prêts qui leur sont consentis n'excède pas 10% de la valeur comptable de l'actif du régime de retraite.

**173.** Pour l'application de l'article 171, toute personne physique ou morale est réputée détenir les actions que détient, directement ou indirectement, une personne morale dont elle a le contrôle.

A le contrôle d'une personne morale celui qui détient, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie, des titres lui permettant en tout état de cause d'élire la majorité des membres du conseil d'administration de cette personne morale.

**174.** S'il survient un événement qu'il ne peut prévoir ni contrôler et qui a pour effet de rendre le placement de l'actif du régime de retraite non conforme à la loi, au régime ou à la politique de placement, celui qui gère la caisse de retraite doit, dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance, prendre toute mesure nécessaire pour régulariser la situation.

**175.** Celui qui effectue un placement non conforme à la loi, au régime ou à la politique de placement est, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, responsable des pertes qui en résultent.

Les coadministrateurs ou les membres d'un comité d'employeurs ou d'un comité de retraite qui ont consenti à un tel placement sont, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, solidairement responsables des pertes qui en résultent.

Ces personnes n'encourent toutefois aucune responsabilité aux termes du présent article si elles ont agi valablement en se fondant sur la recommandation de personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs avis.

**176.** Tout placement fait en violation de la loi ou du régime de retraite peut être annulé par voie de justice, à la demande de la Régie ou d'un intéressé.

Le tribunal peut alors ordonner à toute personne dont la responsabilité est engagée aux termes de l'article 175, de verser à la caisse de retraite un montant équivalent aux pertes qui en sont résultées ou aux sommes ainsi placées.

**177.** Ne peuvent recevoir des honoraires, commissions ou autres avantages pour une transaction relative au placement de l'actif du régime de retraite :

1° l'administrateur, celui qu'il mandate ou à qui il délègue un pouvoir, leur conjoint ou enfant ;

2° les membres d'un comité d'employeurs ;

3° l'employeur, le cas échéant ceux de ses employés chargés de l'administration du régime ou, s'il est une personne morale, les membres de son conseil d'administration ou ses dirigeants ;

4° les personnes visées à l'article 171.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui y est visée si de tels avantages lui sont habituellement accordés dans l'exercice de ses fonctions et s'ils correspondent à ce qui est normalement consenti pour une telle transaction.

**178.** À moins que leur dépositaire ne possède un domicile ou un établissement au Québec, ou à moins qu'il n'y désigne un représentant pour la signification de procédures, les titres afférents aux placements faits avec l'actif du régime de retraite doivent être conservés au Québec.

Le cas échéant, le dépositaire transmet à celui qui gère la caisse de retraite une copie certifiée conforme de la procuration mandatant son représentant au Québec.

### SECTION III

#### ADMINISTRATION PROVISOIRE

**179.** La Régie peut, pour la période qu'elle fixe, assumer l'administration provisoire de tout ou partie d'un régime de retraite, ou la confier à celui qu'elle désigne :

1° lorsqu'elle-même, ou l'enquêteur qu'elle a désigné, enquête sur la conformité du régime avec la loi ou sur l'administration du régime;

2° lorsqu'elle estime que le régime n'est pas conforme à la présente loi;

3° lorsqu'elle estime qu'il y a malversation, abus de confiance ou autre inconduite de l'administrateur, ou que celui-ci manque gravement aux obligations que lui impose la loi.

Pour l'application du présent article, le terme « administrateur » comprend tout membre d'un comité d'employeurs ou d'un comité de retraite et, lorsqu'une personne morale est l'administrateur ou est membre d'un comité d'employeurs, tout membre de son conseil d'administration. Il comprend en outre celui que l'administrateur mandate ou à qui il délègue un pouvoir.

**180.** La Régie doit, avant de décider l'administration provisoire d'un régime de retraite, donner à l'administrateur l'occasion d'être entendu. Toutefois, dans les cas d'urgence, elle peut en décider sans l'entendre, à condition de le faire dans les quinze jours de la décision.

**181.** La Régie transmet sa décision à l'administrateur et à l'employeur. Elle doit aussi, lorsque sa décision vise l'administration provisoire de tout le régime de retraite, la transmettre aux participants ou, s'il s'agit d'un régime établi par convention collective ou sentence arbitrale en tenant lieu, à l'association de travailleurs qui les représente.

**182.** L'administrateur provisoire exerce, dans la mesure prévue par la décision de la Régie, les droits, fonctions et pouvoirs de l'administrateur qui devient inhabile à les exercer pour la durée de l'administration provisoire. Il est tenu aux mêmes obligations et encourt la même responsabilité que l'administrateur.

**183.** Après avoir décidé l'administration provisoire d'un régime pour un motif prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 179 et après avoir donné à l'intéressé l'occasion d'être entendu, la Régie peut déchoir de ses fonctions l'administrateur, celui qu'il a mandaté ou à qui il a délégué un pouvoir ou, si l'administrateur est un comité d'employeurs ou un comité de retraite, l'un de ses membres, et les rendre inhabiles à exercer de telles fonctions pendant cinq ans.

Dans ce cas, la Régie peut, aux conditions et selon les modalités qu'elle détermine, pourvoir au remplacement de l'administrateur ou du membre déchu.

L'article 181 s'applique à toute décision de la Régie prise en vertu du présent article.

**184.** La Régie, lorsqu'elle assume l'administration provisoire d'un régime de retraite, ou l'administrateur provisoire qu'elle a désigné, peut modifier le régime pour le rendre conforme à la loi ou pour protéger les droits des participants ou bénéficiaires.

La Régie doit auparavant donner à l'employeur et aux participants ou, dans le cas d'un régime établi par convention collective ou sentence arbitrale en tenant lieu, à toute association de travailleurs qui représente des participants, l'occasion d'être entendus. Elle procède à l'enregistrement de toute modification ainsi effectuée.

Quant à l'administrateur provisoire désigné, il doit, avant de modifier le régime, transmettre l'avis prévu à l'article 26 à l'administrateur suspendu, à l'employeur et, dans le cas d'un régime établi par convention collective ou sentence arbitrale en tenant lieu, à toute association de travailleurs qui représente des participants. Dans ce cas, la Régie peut, outre pour les motifs prévus à l'article 28, refuser l'enregistrement de la modification demandée si, à son avis, elle n'est pas dans l'intérêt des participants ou bénéficiaires.

**185.** Toute modification d'un régime de retraite, qu'elle soit effectuée par la Régie ou par l'administrateur provisoire désigné, prend effet à la date de son enregistrement et lie l'employeur ainsi que les participants.

**186.** La Régie, lorsqu'elle assume l'administration provisoire d'un régime de retraite ou, avec son approbation, l'administrateur provisoire désigné peut terminer le régime en conformité avec le chapitre XII, qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

Avis doit en être donné à l'administrateur suspendu, à l'employeur, aux participants visés et, s'il s'agit d'un régime établi par convention collective ou sentence arbitrale en tenant lieu, à toute association de travailleurs qui représente des participants. Cet avis indique si la terminaison est totale ou partielle, la date à laquelle elle a lieu et les participants qu'elle vise.

**187.** La Régie détermine la rémunération et, le cas échéant, les allocations et indemnités à verser à l'administrateur provisoire désigné.

Elle a aussi droit au remboursement des frais qu'elle engage pour l'administration provisoire d'un régime de retraite ou pour mettre un

membre de son personnel à la disposition de l'administrateur provisoire désigné.

**188.** L'administrateur provisoire désigné est tenu, sur demande de la Régie, de faire inventaire.

En outre, il doit, aux conditions et selon les modalités fixées par la Régie, souscrire à une assurance couvrant sa responsabilité ou fournir toute autre sûreté garantissant son administration.

**189.** Sans préjudice du droit d'en réclamer le remboursement en justice, ou à moins que la Régie ne choisisse de les prendre à sa charge, les dépenses relatives à l'administration provisoire d'un régime de retraite sont supportées par la caisse de retraite.

## CHAPITRE XI

### SCISSION ET FUSION

**190.** Est subordonnée à l'autorisation de la Régie et aux conditions qu'elle peut fixer toute scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite entre plusieurs régimes, ou toute fusion dans un même régime de retraite de la totalité ou d'une partie de l'actif et du passif de plusieurs régimes, notamment lorsque l'employeur vend, cède ou aliène autrement son entreprise.

**191.** La Régie ne peut autoriser la scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite que si la valeur de l'actif à transférer est égale à celle de l'actif qui, à supposer que le régime se soit terminé partiellement à la date où doit prendre effet la scission, aurait dû, en application de la sous-section 3 de la section II du chapitre XII, être attribué au groupe de droits se rapportant aux participants ou bénéficiaires visés. Cette valeur peut toutefois se limiter à celle de l'actif qui, dans l'hypothèse mentionnée ci-dessus, aurait été nécessaire pour acquitter les droits des participants ou bénéficiaires visés, lorsque se rencontrent les conditions suivantes :

1° le régime d'où provient l'actif à transférer est solvable et prévoit l'attribution à l'employeur de l'excédent d'actif déterminé lors de sa terminaison ;

2° un nouvel employeur répondra, après la scission, des engagements pris au titre de ce régime envers les participants ou bénéficiaires visés.

En outre lorsque, dans l'hypothèse prévue au premier alinéa, la valeur de l'actif attribué est insuffisante pour acquitter intégralement

les droits des participants ou bénéficiaires visés, et qu'un nouvel employeur devra assumer, après la scission, les engagements afférents à ces droits, l'autorisation de la Régie ne pourra être accordée que si l'employeur alors tenu à ces engagements verse à la caisse de retraite, pour faire partie de l'actif à transférer, la somme que représente le manque d'actif nécessaire à l'acquittement intégral de ces droits.

**192.** La Régie ne peut autoriser la fusion de tout ou partie de l'actif et du passif de plusieurs régimes que si chacun d'eux prévoit des dispositions identiques quant à l'attribution de l'excédent d'actif déterminé lors de sa terminaison.

En outre, dans le cas où la fusion vise tous les participants et bénéficiaires des régimes concernés, l'autorisation ne sera accordée que s'il y a fusion de la totalité de l'actif de chacun de ces régimes. Dans le cas contraire, l'autorisation devra être subordonnée à ce que l'actif du régime à fusionner dont seulement une partie des participants ou bénéficiaires sont visés, soit déterminé, pour ce qui se rapporte à leurs droits, conformément aux dispositions de l'article 191 qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

**193.** Les services reconnus aux participants par un régime de retraite ayant fait l'objet d'une scission ou fusion doivent être pris en compte pour l'acquisition de droits au titre du régime dans lequel ont été transférés des actifs en raison de cette scission ou fusion.

Doivent également être prises en compte, pour l'application de l'article 34, la rémunération reçue ou, selon le cas, les heures de travail effectuées avant cette scission ou fusion.

## CHAPITRE XII

### LIQUIDATION D'UN RÉGIME

#### SECTION I

##### TERMINAISON

**194.** À moins d'en être empêché par convention, ou à moins qu'il s'agisse d'un régime de retraite qui, rendu obligatoire par décret, ne comporte pas de dispositions l'y autorisant, l'employeur peut terminer totalement ou partiellement le régime auquel il est partie au moyen d'un avis écrit de terminaison transmis aux participants visés ou, dans le cas d'un régime établi par convention collective ou sentence

arbitrale en tenant lieu, à l'association de travailleurs qui les représente, ainsi qu'à l'administrateur, à la Régie et, le cas échéant, à l'assureur.

Cet avis indique si la terminaison est totale ou partielle, les participants qu'elle vise et la date où elle a lieu; cette date ne peut être antérieure à la date de cessation de la perception des cotisations salariales ou, dans le cas d'un régime non contributif, à la date de transmission de cet avis aux participants visés.

L'avis de terminaison d'un régime interentreprises n'a d'effet qu'à l'égard de l'employeur qui le transmet et des participants visés.

**195.** Sur réception d'un avis de terminaison, la Régie peut soit maintenir la décision de l'employeur soit, si les circonstances le justifient, décider que le régime n'est pas terminé, modifier le caractère total ou partiel de la terminaison indiqué dans l'avis, diminuer ou augmenter le nombre de participants visés ou fixer une date de terminaison différente.

Elle peut aussi terminer totalement ou partiellement un régime de retraite lorsque, sans avoir transmis un avis de terminaison, l'employeur fait défaut de percevoir des cotisations salariales ou de verser à la caisse de retraite ou à l'assureur ses cotisations patronales ou les cotisations salariales qu'il perçoit, ou lorsqu'il y a diminution du nombre de participants actifs.

La Régie doit toutefois, avant de modifier l'avis de terminaison ou de terminer totalement ou partiellement le régime, donner à l'administrateur et à l'employeur l'occasion d'être entendus. Elle peut en outre ordonner à l'administrateur d'informer les personnes ou associations indiquées qu'elles peuvent aussi se faire entendre dans les délais qu'elle fixe.

**196.** Toute décision de la Régie portant sur un avis de terminaison ou terminant un régime de retraite indique s'il s'agit d'une terminaison totale ou partielle, les participants visés et la date où elle a lieu; cette date ne peut être, dans le cas d'un régime non contributif, postérieure à la date de cette décision et, dans le cas d'un régime contributif, antérieure à la date de cessation de la perception des cotisations salariales ni postérieure à la date de la décision de la Régie.

**197.** Toute décision de la Régie modifiant un avis de terminaison ou terminant un régime de retraite est communiquée à l'administrateur qui, sans délai, la transmet à chacun des participants visés ou, s'il s'agit d'un régime établi par convention collective ou

sentence arbitrale en tenant lieu, à l'association de travailleurs qui les représente, ainsi qu'à l'employeur et, le cas échéant, à l'assureur.

**198.** Dans les soixante jours de la date de réception d'une décision de la Régie portant sur un avis de terminaison ou terminant un régime de retraite, ou dans le délai supplémentaire qu'elle peut accorder, l'administrateur doit faire préparer, pour approbation par la Régie, un projet de rapport terminal établissant entre autres les droits de chacun des participants ou bénéficiaires visés, ainsi que leur valeur, et contenant les renseignements déterminés par règlement. Ce projet est préparé par un actuare; il peut aussi l'être, dans le cas d'un régime à cotisation déterminée, par un comptable ou, dans le cas d'un régime garanti, par l'assureur.

L'administrateur est également tenu, dans le même délai, de prendre l'avis de la Régie sur la conformité de ce projet de rapport avec la présente loi. Le cas échéant, la Régie fait parvenir à l'administrateur un avis de conformité.

**199.** Dans les soixante jours de la réception de l'avis de conformité, l'administrateur transmet à chaque participant ou bénéficiaire visé un relevé de ses droits et de leur valeur tels qu'établis dans le projet de rapport terminal, accompagné des informations suivantes:

1° les modes d'acquittement de ces droits, notamment le régime de retraite dans lequel le participant ou bénéficiaire pourrait, le cas échéant, les transférer ainsi que les options qu'il peut exercer et les délais applicables;

2° le cas échéant, l'excédent d'actif déterminé dans le rapport terminal et celui qui y a droit;

3° que les données utilisées pour l'établissement de ses droits ou de leur valeur et pour la détermination de l'excédent d'actif peuvent, dans les trente jours et sans frais, être consultées soit au bureau de l'administrateur soit, dans le cas où l'employeur a un ou plusieurs établissements situés au plus à 150 km du lieu de travail d'un participant actif, à cet établissement ou à celui désigné par l'administrateur s'il y en a plus d'un;

4° que le participant ou bénéficiaire peut, dans les trente jours, faire valoir par écrit son point de vue à l'administrateur, avec copie à la Régie;

5° tout autre renseignement déterminé par règlement.

L'administrateur est également tenu, dans le même délai, d'envoyer à l'employeur et, le cas échéant, à l'assureur une copie du projet de rapport terminal, et de l'informer qu'il peut, dans les trente jours, lui faire valoir par écrit son point de vue, avec copie à la Régie.

**200.** S'il y a terminaison totale du régime de retraite ou terminaison partielle visant tous les participants dont les droits sont régis par la présente loi, ou si la Régie l'ordonne, l'administrateur doit en outre, dans les trente jours de la réception de l'avis de conformité, faire publier dans un journal distribué dans la région où résident, au Québec, le plus grand nombre de participants, un avis invitant toute personne qui, sans avoir reçu le relevé prévu à l'article 199, croit avoir des droits au titre de ce régime ou de la présente loi à les faire valoir auprès de l'administrateur ou de la Régie dans les trente jours de cette publication.

Dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11, la publication doit être faite pour chaque employeur partie au régime dans la région où résident, au Québec, le plus grand nombre de participants à son service.

Le défaut de faire valoir des droits dans le délai prescrit prive leur titulaire du droit d'en réclamer l'acquittement sur l'actif du régime.

**201.** L'administrateur doit, dans les trente jours de l'expiration du délai accordé aux participants ou bénéficiaires pour faire valoir leurs droits ou leur point de vue, présenter à la Régie la demande d'approbation du projet de rapport terminal ayant fait l'objet de l'avis de conformité.

La demande fait état de la date où ont été expédiés les relevés des participants ou bénéficiaires ou, s'ils l'ont été à des dates différentes, de la date du dernier relevé expédié, de la date de publication de l'avis exigé par l'article 200 ainsi que, le cas échéant, des modifications apportées au projet de rapport.

**202.** Avant d'approuver un projet de rapport terminal prévoyant le versement d'un excédent d'actif, la Régie doit vérifier si le bénéficiaire désigné est celui à qui il doit être attribué aux termes du régime et si la détermination de cet excédent ainsi que son versement sont par ailleurs conformes à la loi.

Lorsqu'une procédure a été engagée relativement au droit à cet excédent d'actif, la Régie peut n'approuver le projet qu'en partie et surseoir à sa décision sur ledit excédent jusqu'à la solution définitive du litige.

**203.** La décision de la Régie statuant sur la demande d'approbation est communiquée à l'administrateur qui, par écrit, en informe sans délai l'employeur, le cas échéant l'assureur, et chaque participant ou bénéficiaire visé. En cas d'approbation du projet de rapport terminal, l'administrateur doit pareillement notifier au participant ou bénéficiaire :

- la façon dont ses droits seront acquittés ;
- l'état de ses droits, ou de leur valeur, tels qu'établis dans le projet de rapport approuvé, lorsque ceux-ci diffèrent de ceux établis dans le relevé qui lui a été expédié en application de l'article 199.

## SECTION II

### LIQUIDATION DES DROITS DES PARTICIPANTS OU BÉNÉFICIAIRES

#### § 1.—*Domaine d'application*

**204.** La Régie peut soustraire à l'application de la présente section toute terminaison partielle d'un régime de retraite interentreprises, si les participants visés demeurent actifs et si elle estime probable que la plupart d'entre eux continueront de l'être à court terme.

**205.** Les articles 211, 212 et 214 ne s'appliquent pas à l'acquittement des droits des participants ou bénéficiaires visés par la terminaison totale ou partielle d'un régime de retraite si, à la date de terminaison, le degré de solvabilité du régime est égal ou supérieur à 100 %.

#### § 2.—*Établissement et collocation des droits*

**206.** Après l'expiration d'un délai de soixante jours suivant la décision de la Régie approuvant le rapport terminal, ou avant l'expiration de ce délai si tous les intéressés y consentent, l'administrateur ou l'assureur, selon le cas, procède à l'acquittement des droits des participants ou bénéficiaires visés par la terminaison totale ou partielle du régime de retraite, conformément à ce rapport et à la présente loi.

Il peut cependant, en tout temps si le régime est solvable et avec l'autorisation de la Régie dans le cas contraire, verser une rente dont le service est en cours à la date de terminaison du régime ou dont le premier versement devient exigible après cette date. S'il advient que les prestations ainsi versées excèdent les droits qu'attribue le rapport terminal au prestataire pour la période couverte par ces prestations,

ce dernier doit rembourser l'excédent ; à défaut, l'excédent peut être déduit des droits qui restent à lui acquitter.

**207.** Le participant visé par la terminaison totale ou partielle d'un régime de retraite a droit, au titre des services que lui reconnaît le régime jusqu'à la date de terminaison, à la rente normale, inclusion faite des avantages accessoires à toute rente à laquelle il aurait eu droit s'il avait pris sa retraite le jour précédant cette date.

Cette rente doit, dans le cas où le régime en prévoit le calcul suivant l'évolution de divers facteurs, tels la rémunération du participant, être établie en tenant compte de cette évolution jusqu'à une date non antérieure à celle de la terminaison.

Toutefois, si le participant a, avant la date de terminaison, cessé d'adhérer au régime et que ce dernier prévoit qu'en pareil cas, ces facteurs cessent d'évoluer à la date de la cessation d'adhésion ou à toute date postérieure qu'il fixe, cette rente est établie en tenant compte desdits facteurs jusqu'à la date où cesse leur évolution.

**208.** Sauf s'il s'agit d'une rente qui doit être garantie par un assureur en application de l'article 233, la valeur des droits de chacun des participants visés par la terminaison totale ou partielle du régime de retraite doit être déterminée sur la base des mêmes méthodes ou hypothèses actuarielles.

**209.** Les droits attribués par le régime de retraite au participant visé par une terminaison partielle de ce régime doivent être identiques à ceux qui lui auraient été attribués s'il s'était agi d'une terminaison totale.

**210.** Pour l'application de la présente sous-section, la date de cessation du versement des cotisations est, selon la première éventualité à l'origine de la terminaison totale ou partielle du régime de retraite, la date où l'employeur fait défaut de verser à la caisse de retraite ou, selon le cas, à l'assureur soit ses cotisations patronales, soit les cotisations salariales qu'il perçoit.

**211.** Les droits résultant d'engagements prévus par le régime de retraite et qui sont à l'origine d'un déficit actuariel initial non entièrement payé à la date de cessation du versement des cotisations doivent, pour leur acquittement, être réduits si à cette date la valeur  $n$  de la formule suivante est supérieure à zéro :

$$p - (c - a) = n$$

«*p*» représente la valeur de ces droits, établis suivant l'article 207 et non encore acquittés à la date de cessation du versement des cotisations;

«*c*» représente la valeur initiale de ce déficit, actualisée à la date de cessation du versement des cotisations et réduite de la valeur des droits déjà acquittés à cette date;

«*a*» représente la valeur, actualisée à la date de cessation du versement des cotisations, des versements qui, n'eût été de la terminaison du régime, seraient encore payables pour amortir la portion de ce déficit se rapportant aux droits non acquittés à cette date.

Les valeurs *c* et *a* doivent être établies en utilisant le même taux d'intérêt que celui employé pour la détermination des montants d'amortissement afférents à ce déficit, compte tenu de la période d'amortissement couverte par chacune de ces valeurs.

La réduction s'obtient en multipliant le montant de chacun de ces droits par la fraction suivante:

$$\frac{p - (c - a)}{p}$$

**212.** Tout droit qui résulte d'une modification du régime de retraite survenue après le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et relative à des services se rapportant à une période antérieure à la date où la modification a pris effet doit, pour son acquittement, être réduit:

1° de 100 %, si la période comprise entre la date de prise d'effet de cette modification et la date de cessation du versement des cotisations est de moins d'un an. Il en est de même si la date de prise d'effet de cette modification est postérieure à la date de cessation du versement des cotisations;

2° de 80 %, si cette période est d'un an ou plus mais de moins de deux ans;

3° de 60 %, si cette période est de deux ans ou plus mais de moins de trois ans;

4° de 40 %, si cette période est de trois ans ou plus mais de moins de quatre ans;

5° de 20%, si cette période est de quatre ans ou plus mais de moins de cinq ans.

Lorsque cette modification est relative à des services se rapportant à une période postérieure à la date de terminaison du régime, la réduction des droits qui en résultent s'opère suivant les mêmes règles.

Cependant, ne peut être réduit conformément au présent article le droit qui résulte d'une modification du régime à l'origine d'un déficit actuariel d'amélioration considéré, en vertu de la présente loi, comme un déficit actuariel initial.

**213.** Toute somme due à un participant ou bénéficiaire et qui, aux termes du régime de retraite et de la présente loi, doit être acquittée par suite de la terminaison totale ou partielle du régime porte intérêt, entre la date de terminaison et celle de son acquittement, soit au taux utilisé pour la détermination de la valeur de ses droits soit, lorsque cette valeur a été déterminée sur la base d'une proposition d'assurance, au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq ans dans les banques à charte et tel que compilé par Statistique Canada.

**214.** Les droits des participants ou bénéficiaires visés par la terminaison totale ou partielle d'un régime de retraite sont acquittés dans l'ordre suivant :

1° les sommes que représentent les valeurs suivantes, acquittées concurremment :

a) la valeur des droits acquis au titre des services effectués avant la date de cessation du versement des cotisations ;

b) la valeur des cotisations salariales versées à la caisse de retraite ou, selon le cas, à l'assureur depuis la date de cessation du versement des cotisations jusqu'à la date de terminaison du régime ;

c) la valeur des cotisations volontaires versées à la caisse de retraite ou, selon le cas, à l'assureur jusqu'à la date de terminaison du régime ;

d) la valeur des sommes reçues par le régime à la suite d'un transfert visé à l'article 96 ou 98 ;

2° la somme que représente la valeur de toute réduction de droits effectuée en application de l'article 211 ;

3° la somme que représente la valeur de toute réduction de droits effectuée en application de l'article 212;

4° les intérêts sur les sommes susmentionnées;

5° les sommes que représentent les valeurs suivantes, avec les intérêts, acquittés concurremment :

a) la valeur des cotisations salariales ou volontaires perçues par l'employeur depuis la date de cessation du versement des cotisations jusqu'à la date de terminaison du régime, et non versées à la caisse de retraite ou, selon le cas, à l'assureur;

b) la valeur non acquittée des droits acquis au titre des services effectués depuis la date de cessation du versement des cotisations jusqu'à la date de terminaison du régime.

Les valeurs mentionnées ci-dessus doivent être actualisées à la date de terminaison du régime.

### § 3.—Répartition de l'actif

**215.** La Régie peut soustraire à l'application de la présente sous-section :

1° la terminaison partielle d'un régime de retraite qui est solvable à la date de terminaison;

2° la terminaison totale ou partielle d'un régime de retraite interentreprises si elle considère que son application serait, compte tenu du type de régime en cause, complexe et coûteuse.

**216.** L'actif de tout régime de retraite partiellement terminé ou d'un régime de retraite interentreprises totalement terminé est réparti entre les groupes de droits formés en application de la présente sous-section, suivant la valeur des droits compris dans chacun de ces groupes et l'ordre d'acquittement établi par la présente loi.

L'actif d'un régime interentreprises totalement ou partiellement terminé est, en vue de cette répartition, augmenté du montant que représente la somme des cotisations que tout employeur partie au régime a, en date de la terminaison, omis de verser à la caisse de retraite ou à l'assureur, selon le cas.

**217.** Les droits des participants ou bénéficiaires qui ne sont pas visés par la terminaison partielle du régime de retraite doivent être établis à la date de cette terminaison conformément aux articles 207 à 212.

**218.** En cas de terminaison partielle d'un régime de retraite, les droits acquis au titre de ce régime par les participants ou bénéficiaires sont répartis en deux groupes, dont l'un est composé des droits de ceux visés par cette terminaison.

Lorsque plusieurs employeurs sont visés par la terminaison partielle d'un régime de retraite interentreprises, le groupe composé des droits des participants ou bénéficiaires visés par la terminaison est lui-même réparti conformément à l'article 219.

**219.** En cas de terminaison totale d'un régime de retraite interentreprises, les droits acquis au titre de ce régime par les participants ou bénéficiaires doivent être répartis en autant de groupes qu'il y a d'employeurs, chaque groupe étant composé des droits acquis par les participants au titre de leur travail auprès de l'employeur auquel ce groupe se rapporte.

**220.** Lorsqu'un participant a travaillé pour plusieurs employeurs parties à un régime de retraite interentreprises totalement ou partiellement terminé, les droits qu'il a acquis au titre de ce régime doivent être comptabilisés dans le groupe de droits se rapportant au dernier employeur pour lequel il a travaillé alors qu'il était participant actif.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas si le régime prévoit qu'en pareil cas, tout droit acquis par ce participant au titre de son travail auprès d'un employeur est comptabilisé dans le groupe de droits se rapportant à cet employeur.

**221.** En cas de terminaison partielle d'un régime de retraite interentreprises, forme un groupe de droits distinct le reliquat des droits des participants ou bénéficiaires visés par une terminaison partielle antérieure du régime, qui n'ont pas été acquittés en application de l'article 230 ou 231 ou transférés en application de l'article 232.

**222.** S'il reste un excédent après la répartition de l'actif, cet excédent est lui-même réparti entre les groupes de droits formés en application de la présente sous-section, de manière que les engagements du régime de retraite dont résultent les droits compris dans chacun de ces groupes conservent un niveau de capitalisation proportionnel à celui qu'ils auraient sans terminaison du régime.

Ce niveau de capitalisation est déterminé sans tenir compte de la valeur des engagements du régime auxquels se rapporte toute portion d'un déficit actuariel initial ou d'amélioration qui reste à payer à la date de terminaison.

**223.** Toute cotisation qu'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises a, en date de la terminaison partielle ou totale du régime, omis de verser à la caisse de retraite ou, selon le cas, à l'assureur, doit être déduite de la part d'actif qui est allouée au groupe de droits se rapportant à cet employeur.

§ 4.—*Dette de l'employeur*

**224.** En cas de terminaison totale ou partielle d'un régime de retraite, constitue une dette de l'employeur le manque d'actif nécessaire à l'acquittement des droits des participants ou bénéficiaires visés par la terminaison.

Si l'employeur a, à la date de cette terminaison, omis de verser des cotisations à la caisse de retraite ou, selon le cas, à l'assureur, cette dette est l'excédent du manque d'actif sur ces cotisations.

Dans le cas d'un régime interentreprises, le présent article s'applique à chaque employeur partie au régime et auquel se rapporte un groupe de droits formé en application de la sous-section 3 et composé des droits de participants ou bénéficiaires visés par cette terminaison.

**225.** Toute somme due par un employeur aux termes de l'article 224 doit, dès sa détermination, être versée à la caisse de retraite ou, selon le cas, à l'assureur. La Régie peut toutefois, aux conditions qu'elle fixe, permettre à l'employeur d'étaler sur une période d'au plus cinq ans le versement de cette somme.

Toute somme non versée à la caisse de retraite ou à l'assureur porte intérêt, à compter de la date du défaut, au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq ans dans les banques à charte, tel que compilé par Statistique Canada.

**226.** Toute somme versée par un employeur en vertu de la présente sous-section est utilisée pour l'acquittement des droits des participants ou bénéficiaires selon l'ordre de priorité établi par la présente loi.

§ 5.—*Dispositions diverses*

**227.** Si l'actif, inclusion faite des revenus et de la plus-value provenant de son placement après la date de terminaison, est insuffisant pour acquitter intégralement les droits des participants ou bénéficiaires concernés, les revenus et la plus-value susmentionnés doivent servir en premier lieu à acquitter les intérêts visés à l'article 213.

**228.** Si l'actif déterminé à la date de terminaison est insuffisant pour acquitter intégralement les droits des participants ou bénéficiaires concernés qui sont colloqués au même rang, l'acquittement se fait au prorata de la valeur des droits de chacun. En outre, lorsque des droits colloqués au même rang ont été à l'origine de plusieurs déficits actuariels de même nature, leur acquittement s'effectue en procédant du plus ancien au plus récent.

Il en va de même lorsque les revenus et la plus-value provenant du placement de cet actif après la date de terminaison sont insuffisants pour acquitter tous les intérêts visés à l'article 213.

**229.** Toute somme recouvrée subséquemment à la date de terminaison au titre de cotisations échues et non versées à cette date, doit servir en premier lieu à acquitter les sommes visées au paragraphe 5° de l'article 214.

**230.** Les droits du participant visé par la terminaison partielle d'un régime de retraite interentreprises et à qui aucune rente n'est servie au titre du régime à la date de terminaison, peuvent ne pas être acquittés si le régime prévoit que ce participant est réputé remplir les conditions requises pour avoir droit à la rente différée au titre des services que lui reconnaît ce régime et s'il demeure actif.

**231.** Les rentes servies aux participants ou bénéficiaires qui sont visés par la terminaison partielle du régime de retraite continuent de l'être au titre de ce régime, à moins que leur titulaire ne demande, dans les trente jours de l'envoi des informations prévues à l'article 199, qu'un assureur en assume dorénavant le service.

Le cas échéant, la rente servie par l'assureur doit demeurer viagère et ne peut être versée sous une forme autre que celle autorisée par la présente loi.

**232.** Les droits, exclusion faite des rentes visées à l'article 231, qu'a acquis au titre du régime de retraite tout participant visé par la terminaison totale ou partielle de ce régime doivent, s'il a été actif pendant au moins deux ans, être acquittés au moyen d'un transfert visé aux articles 96 à 103, lesquels s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Dans ce cas, le participant doit, dans les trente jours suivant l'envoi des informations prévues à l'article 199, indiquer à l'administrateur le régime de retraite dans lequel il choisit de transférer ses droits ; à défaut, le transfert s'effectue dans le régime de retraite proposé par l'administrateur dans ledit envoi.

Toutefois, lors d'une terminaison partielle, les droits des participants visés ne sont transférés en tout ou en partie que s'ils en font la demande dans le délai prévu au premier alinéa.

**233.** Doit être garantie par un assureur la rente acquise au titre d'un régime de retraite par tout participant ou bénéficiaire visé par la terminaison totale du régime et dont le service est en cours à la date de la terminaison.

Cette rente doit demeurer viagère et ne peut être versée sous une forme autre que celle autorisée par la présente loi.

**234.** Toute somme qui doit revenir au participant ou bénéficiaire visé par la terminaison totale du régime de retraite est, s'il demeure introuvable, remise au curateur public.

**235.** L'actif d'un régime de retraite non garanti dont certains remboursements ou prestations sont garantis par un assureur doit, lorsque ce régime se termine totalement ou partiellement, comprendre, aux fins de la liquidation des droits des participants ou bénéficiaires visés par cette terminaison, la valeur des droits garantis par cet assureur.

**236.** Si, dans le cas visé à l'article 235, le montant des droits garantis qu'ont acquis les participants ou bénéficiaires visés par la terminaison du régime de retraite et que l'assureur aurait à assumer en l'absence de terminaison, excède le montant de ces droits tel qu'établi en application du présent chapitre, cet assureur est tenu, sur demande de l'administrateur, de garantir jusqu'à concurrence de la valeur de cet excédent les droits non garantis des participants ou bénéficiaires.

L'application du présent article ne peut avoir pour effet de réduire le degré de solvabilité du régime.

## CHAPITRE XIII

### RÉVISION

**237.** La Régie peut, d'office ou sur demande de tout intéressé, réviser une décision ou une ordonnance qu'elle a rendue ou rendue par une personne ou un organisme à qui elle a délégué un pouvoir.

À moins que le conseil d'administration de la Régie n'en soit lui-même l'auteur, une décision ou une ordonnance ne peut être révisée par celui qui l'a rendue.

**238.** La demande en révision doit être faite par écrit, dans les soixante jours de la notification de la décision ou de l'ordonnance contestée, et doit exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle ne peut être refusée pour le motif qu'elle est parvenue après le délai lorsque le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Cette demande ne suspend pas l'exécution de la décision ou de l'ordonnance, à moins que la Régie n'en décide autrement.

**239.** La Régie dispose de la demande en révision sans retard et après avoir donné à tout intéressé l'occasion d'être entendu.

Sa décision doit être motivée et notifiée par écrit aux intéressés.

## CHAPITRE XIV

### RÈGLEMENTS DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

**240.** La Régie peut, par règlement :

1° déterminer la forme et le contenu de tout document ou attestation prévu par la présente loi ou les règlements ;

2° déterminer les documents ou renseignements qui doivent accompagner la demande d'enregistrement d'un régime de retraite ou d'une modification ;

3° déterminer quels programmes relatifs à la sécurité du revenu sont visés à l'article 57 ;

4° déterminer dans quels cas et à quelles conditions une rente peut, en application de l'article 90, être remplacée par une autre rente viagère dont le montant peut varier annuellement ;

5° déterminer les prestations qui, par application du paragraphe 6° de l'article 91, peuvent remplacer une rente à laquelle a acquis droit le participant ou son conjoint, ainsi que les conditions de ce remplacement ;

6° déterminer, pour l'application de l'article 96 ou 98, les régimes ou contrats de rente non régis par la présente loi qui sont compris dans l'expression « régime de retraite » et les normes qui s'appliquent à ces régimes ou contrats, ou leur rendre applicable tout ou partie de la présente loi ou des règlements ;

7° déterminer tout document qui peut être consulté en vertu de l'article 108;

8° limiter ou prohiber le placement de l'actif d'un régime de retraite dans certaines formes de placement;

9° déterminer les méthodes, hypothèses, règles ou facteurs qui s'appliquent ou qui sont prohibés pour le calcul de toute cotisation ou prestation, de tout remboursement, taux d'intérêt ou taux de rendement et, le cas échéant, de leur valeur actuarielle;

10° déterminer les méthodes, hypothèses, règles ou facteurs qui s'appliquent ou qui sont prohibés pour le calcul de l'actif et du passif d'un régime, pour leur répartition entre des groupes de droits en cas de terminaison partielle du régime ou en cas de terminaison totale d'un régime interentreprises, pour toute transformation du type de régime, pour la scission de l'actif et du passif d'un régime entre plusieurs régimes ainsi que pour la fusion des actifs et des passifs de plusieurs régimes;

11° déterminer dans quelle mesure un document relatif à une matière visée par la présente loi ou les règlements et signé par un membre du conseil d'administration ou du personnel de la Régie peut engager celle-ci ou lui être attribué;

12° déterminer les règles de preuve et de procédure relatives à toute matière de sa compétence, les délais applicables et les documents requis;

13° prescrire les droits exigibles pour le financement des frais engagés par la Régie pour l'application de la présente loi et des règlements, ainsi que pour toute formalité prévue par cette loi ou ces règlements, y compris les droits additionnels qui peuvent être imposés comme pénalité de retard. Ces droits additionnels ne peuvent cependant excéder le double des droits exigibles en l'absence de retard;

14° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu du présent article, celles dont la contravention est punissable aux termes du chapitre XVI.

Les règlements pris par la Régie sont soumis au gouvernement pour approbation.

## CHAPITRE XV

FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA RÉGIE DES RENTES DU  
QUÉBEC

**241.** La Régie est chargée de l'application de la présente loi; plus particulièrement, elle s'assure que l'administration et le fonctionnement des régimes de retraite sont conformes à la loi.

Elle a aussi pour fonction de promouvoir la planification financière de la retraite, notamment en favorisant l'établissement et l'amélioration des régimes de retraite.

**242.** Pour l'exercice de ses fonctions, la Régie peut notamment :

1° effectuer ou faire effectuer des études ou recherches et faire au ministre des recommandations sur toute matière relative à la présente loi;

2° donner, à titre d'information, des instructions générales ou particulières relativement à l'application de la présente loi;

3° faire l'inspection de tout régime de retraite;

4° préparer ou faire préparer, aux frais de celui qui est tenu de le fournir, tout document prévu par la présente loi ou qu'elle exige et qui n'est pas fourni conformément à cette loi ou aux exigences de la Régie;

5° dans le cas d'un régime de retraite auquel ne s'applique pas le chapitre IX, exiger de l'administrateur ou de l'assureur, aux conditions et dans les délais qu'elle fixe, tout document ou renseignement qu'elle estime nécessaire pour vérifier la capitalisation ou la solvabilité du régime;

6° exiger de l'administrateur ou de l'assureur, aux conditions et dans les délais qu'elle fixe, tout document ou renseignement qu'elle estime nécessaire pour vérifier si un régime de retraite ou une évaluation actuarielle est conforme à la présente loi;

7° réaliser tout mandat que lui confie le gouvernement.

**243.** Un inspecteur nommé par la Régie peut, pour faire l'inspection d'un régime de retraite, pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu où l'administrateur, son délégataire ou toute partie au régime détient un document relatif au régime, l'examiner et en prendre un extrait ou une copie.

Celui qui a la garde, la possession ou le contrôle de ce document doit, sur demande, en donner communication à l'inspecteur et lui en faciliter l'examen.

Sur demande, un inspecteur doit s'identifier et exhiber un certificat délivré par la Régie attestant sa qualité.

**244.** La Régie peut rendre une ordonnance prescrivant à l'administrateur, à son mandataire ou délégué ou à toute partie au régime de retraite de prendre, dans les délais et conditions fixés, toute mesure régulatrice qu'elle indique lorsqu'elle est d'avis que :

1° sa conduite est contraire à de saines pratiques financières ;

2° ne sont pas conformes aux principes actuariels ou comptables généralement reconnus les hypothèses ou méthodes utilisées :

– pour l'évaluation actuarielle du régime ;

– pour la détermination de la valeur visée à l'article 59 ;

– pour la fixation du taux d'intérêt applicable aux cotisations ;

– pour l'élaboration du rapport terminal ou de tout autre document qu'elle exige ;

3° ces hypothèses ou méthodes ne sont pas appropriées, notamment au type de régime en cause, à ses engagements, à la situation financière de la caisse de retraite ou à la politique de placement de l'actif ;

4° les corrections transmises par l'administrateur en application de l'article 129 ne permettront pas d'amortir un déficit pendant la période initialement fixée.

**245.** La Régie peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, pour l'application de la présente loi.

Ces ententes peuvent notamment prévoir :

1° pour le cas où un régime de retraite est régi à la fois par la présente loi et une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, à quelles conditions et dans quelle mesure chacune de ces lois s'applique à ce régime pour ce qui concerne les travailleurs visés à l'article 1 et parties à ce régime, ainsi que toute autre règle applicable à ce régime ;

2° à quelles conditions et dans quelle mesure la présente loi s'applique aux droits ou aux actifs qui ont fait l'objet d'un transfert entre un régime de retraite régi par la présente loi et un régime de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement de Québec;

3° la délégation de pouvoirs que la présente loi confère à la Régie ou qu'une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement de Québec confère à un organisme analogue.

Toute entente portant sur une matière visée au deuxième alinéa doit être déposée à l'Assemblée nationale dans les quinze jours qui suivent la date de sa conclusion si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux. L'entente acquiert force de loi dès son dépôt à l'Assemblée nationale.

**246.** La Régie peut déléguer à un membre de son conseil d'administration, à un membre de son personnel ou à un comité qu'elle constitue et composé de l'une ou l'autre de ces personnes, tout pouvoir résultant de la présente loi. Cette décision est publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

**247.** Aucun document relatif à une matière visée par la présente loi n'engage la Régie ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par son président ou par un membre de son conseil d'administration ou de son personnel mais, dans le cas de ce membre, uniquement dans la mesure prévue par règlement.

**248.** Toute décision, ordonnance ou avis de la Régie qui doit être notifié aux participants ou bénéficiaires peut l'être :

1° soit en le faisant parvenir à l'employeur qui doit, dès réception, l'afficher bien en vue dans son établissement où travaillent, au Québec, le plus grand nombre de participants visés, à un endroit où ils circulent ordinairement;

2° soit en le faisant publier dans un journal distribué dans la localité où est situé cet établissement;

3° soit en le faisant parvenir aux membres d'un comité de retraite qui les représentent ou, dans le cas d'un régime établi par convention collective ou sentence arbitrale en tenant lieu, à l'association de travailleurs qui les représente.

La Régie peut, lorsqu'elle choisit l'un des modes de transmission prévus aux paragraphes 1° et 2°, substituer au texte intégral de la décision ou de l'ordonnance un sommaire de celle-ci.

**249.** La Régie publie périodiquement un bulletin contenant des informations sur ses activités et les instructions générales qu'elle donne en application du paragraphe 2° de l'article 242.

**250.** La Régie peut, par requête, demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière visée par la présente loi.

La requête en injonction constitue une instance par elle-même.

La procédure prévue au Code de procédure civile s'applique, sauf que la Régie ne peut être tenue de fournir un cautionnement.

**251.** La Régie peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance civile touchant la présente loi pour participer à l'enquête et à l'audition.

## CHAPITRE XVI

### DISPOSITIONS PÉNALES

**252.** Est passible, outre du paiement des frais, d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$ celui qui :

1° contrevient à une disposition des articles 14, 16, 17, du premier alinéa de l'article 22, des articles 24 à 26, 38, 40 à 43, 50, 57, 65, 100, 134, 137, 144, 145, 149, 155, 156, 158, 163 à 165, 167, 169 à 171, 174, 190, 206, du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 248 ou de l'article 300;

2° contrevient à une disposition réglementaire prise en vertu du paragraphe 8° de l'article 240 lorsque, par application du paragraphe 14° dudit article, cette contravention est passible d'une peine;

3° contrevient à une ordonnance de la Régie rendue en application de l'article 244;

4° fait une fausse déclaration, entrave ou tente d'entraver dans l'exercice de ses fonctions la Régie, un membre de son personnel, un administrateur provisoire, celui à qui elle a délégué un pouvoir ou un inspecteur qu'elle a nommé.

**253.** Est passible, outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus 1 000 \$ celui qui :

1° contrevient à une disposition des articles 60, 105 à 108, 112, 113, 129, 138, 162, 177, 178, 199, 200, 203 ou 306 ;

2° contrevient à une disposition réglementaire, autre que celle visée au paragraphe 2° de l'article 252, lorsque, par application du paragraphe 14° de l'article 240, cette contravention est passible d'une peine.

**254.** Lorsque les infractions visées aux articles 252 et 253 sont commises par une personne morale, l'amende est portée au triple.

**255.** Celui qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène un autre à commettre une infraction visée à l'article 252 ou 253 est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence de ces encouragements, conseils ou ordres, s'il savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la commission de l'infraction.

**256.** Celui qui, par son acte ou son omission, en aide un autre à commettre une infraction visée à l'article 252 ou 253 est coupable de cette infraction comme s'il l'avait commise lui-même, s'il savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

**257.** En cas de récidive dans les deux ans suivant la condamnation, l'amende prévue pour une première infraction est portée au double.

**258.** Dans la détermination des amendes, le tribunal tient compte, le cas échéant, du préjudice en cause et des avantages tirés de l'infraction.

## CHAPITRE XVII

### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

**259.** Sauf disposition contraire de la loi, est incessible et insaisissable :

1° toute cotisation salariale ou patronale versée ou qui doit être versée à la caisse de retraite ou à l'assureur, ainsi que les intérêts accumulés ;

2° toute somme remboursée ou toute prestation versée en vertu d'un régime de retraite ou de la présente loi et qui provient de cotisations salariales ou patronales ;

3° à l'exception des cotisations volontaires et des prestations en résultant, toute somme qui a fait l'objet d'un transfert visé à l'article 96 ou 98, avec les intérêts accumulés, ainsi que tout remboursement de cette somme ou toute prestation en résultant.

**260.** Toute somme que l'employeur omet de verser à la caisse de retraite ou à l'assureur constitue une créance privilégiée sur ses biens meubles et immeubles.

Ce privilège est colloqué au même rang que les créances des fournisseurs quant aux biens meubles et que les gages des domestiques quant aux immeubles.

Le privilège sur les immeubles est créé et conservé aux conditions prévues à l'article 2103 du Code civil du Bas Canada; l'enregistrement requis par cet article peut être effectué par tout intéressé, dans les soixante jours qui suivent celui de la connaissance du défaut de l'employeur.

#### LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

**261.** L'article 21 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La Caisse doit tenir les placements de tout régime visé à l'article 20 séparés de ses propres placements et les gérer conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (1989, chapitre *(indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi)*) ou à la section IV, et, dans le cas des placements du régime visé au paragraphe *c* dudit article, en tenant compte, si elles ont été édictées, des normes générales faites par le comité de retraite à l'égard des fonds visés au paragraphe 2° de l'article 165 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. ».

#### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

**262.** L'article 464 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1° par la suppression, à la troisième ligne du premier alinéa du paragraphe 8°, des mots « à plein temps » ;

2° par la suppression, au quatrième alinéa du paragraphe 8°, de la dernière phrase ;

3° par le remplacement des cinquième et sixième alinéas du paragraphe 8° par les suivants :

« Tout règlement établissant un fonds de pension ou modifiant ce règlement peut rétroagir à la date à laquelle ce fonds ou ses modifications entrent en vigueur aux termes de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (1989, chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi*)).

La Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'applique à un fonds de pension ainsi établi; ».

**263.** L'article 465 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **465.** Les bénéfices sociaux accumulés au crédit d'un fonctionnaire ou employé qui passe à l'emploi d'une autre municipalité offrant de tels bénéfices sont transférables à la seule demande de ce fonctionnaire ou employé.

Ces bénéfices sociaux comprennent ceux accumulés dans une caisse, un plan ou un fonds administré par l'employeur, par l'employeur et les employés ou par un tiers pour le compte de fonctionnaires et employés municipaux; ils ne comprennent pas ceux prévus par un fonds de pension de retraite auquel s'applique la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. ».

#### CODE DE PROCÉDURE CIVILE

**264.** L'article 553 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), modifié par l'article 4 du chapitre 17 des lois de 1988, est modifié par le remplacement du paragraphe 7 du premier alinéa par le suivant :

« 7. Les prestations accordées au titre d'un régime complémentaire de retraite auquel cotise un employeur pour le compte de ses employés, les autres sommes déclarées insaisissables par une loi régissant ces régimes, ainsi que les cotisations qui sont ou doivent être versées à ces régimes; ».

#### CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

**265.** L'article 704 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié, à la quatrième ligne du premier alinéa, par la suppression des mots « à plein temps ».

**266.** L'article 706 de ce code est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Tout règlement établissant un fonds de pension ou modifiant ce règlement peut rétroagir à la date à laquelle ce fonds ou ses modifications entrent en vigueur aux termes de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (1989, chapitre (indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi)).

La Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'applique à un fonds de pension ainsi établi. ».

**267.** L'article 707 de ce code est remplacé par le suivant :

« **707.** Les bénéfécies sociaux accumulés au crédit d'un fonctionnaire ou employé qui passe à l'emploi d'une autre municipalité offrant de tels bénéfécies sont transférables à la seule demande de ce fonctionnaire ou employé.

Ces bénéfécies sociaux comprennent ceux accumulés dans une caisse, un plan ou un fonds administré par l'employeur, par l'employeur et les employés ou par un tiers pour le compte de fonctionnaires et employés municipaux ; ils ne comprennent pas ceux prévus par un fonds de pension de retraite auquel s'applique la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. ».

**268.** L'article 710 de ce code est modifié :

1° par la suppression, à la septième ligne du premier alinéa, des mots « à temps plein » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, la demande d'enregistrement d'un tel fonds ou de ses modifications à la Régie des rentes du Québec doit être accompagnée d'une copie de l'approbation du ministre. » ;

3° par le remplacement de la deuxième phrase du troisième alinéa par la suivante : « Réserve faite de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, ces conditions ont effet malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale. » ;

4° par la suppression, à la troisième ligne du cinquième alinéa, des mots « et à la Régie des rentes du Québec ».

#### LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

**269.** L'article 49 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié :

1° par le remplacement, à la troisième ligne du premier alinéa, des mots « ou un décret » par les mots « , un décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire » ;

2° par le remplacement, aux troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « supplémentaire de rentes au sens de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (chapitre R-17) » par les mots « complémentaire de retraite ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

**270.** L'article 28 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement de la première ligne par ce qui suit :

« **28.** Sauf dans l'exercice des fonctions et pouvoirs conférés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (1989, chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi*)), aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

**271.** L'article 108 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié :

1° par le remplacement, aux première et septième lignes, des mots « régime supplémentaire de rentes » par les mots « régime complémentaire de retraite » ;

2° par le remplacement, à la troisième ligne, des mots « déficit actuariel initial ou un déficit actuariel courant » par les mots « déficit actuariel initial, un déficit actuariel d'amélioration ou un déficit actuariel technique ».

#### LOI SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

**272.** L'article 9 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° Établir et administrer un régime de retraite auquel peuvent cotiser les membres ou leur employeur ; ».

**273.** L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **14.** Un régime de retraite visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 9 est régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (1989, chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi*)) et les règles édictées par cette loi relativement aux régimes interentreprises s'appliquent à tout régime établi pour les membres de plusieurs syndicats professionnels, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application de la présente loi, la caisse de retraite d'un tel régime est une caisse spéciale. ».

**274.** L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dernière ligne et après le mot « sont », des mots « , sous réserve de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, ».

**275.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « les caisses spéciales prévues au paragraphe 1° » par les mots « une caisse spéciale ou un régime de retraite respectivement prévu aux paragraphes 1° et 2° ».

**276.** L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe c du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« c) Il est ensuite pourvu au maintien et à l'administration, en fiducie, des caisses spéciales d'indemnités ou de retraite établies en conformité avec l'article 9 ou 14; ».

**277.** Toute disposition législative générale ou spéciale prescrivant l'approbation préalable de la Régie pour l'entrée en vigueur d'un régime, d'une modification ou d'une entente relative au transfert de droits, d'engagements ou d'actifs, est abrogée en ce qui concerne cette prescription.

**278.** La présente loi remplace la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17), à l'exception des dispositions édictées par la Loi modifiant la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (1988, chapitre 79) qui continuent d'avoir effet jusqu'à la date fixée par le gouvernement, et sauf dans la mesure où elle continue de s'appliquer à un régime en vertu de l'article 291 ou 309.

Le dernier alinéa de l'article 9.1 et l'article 43.3 de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes sont abrogés.

**279.** Les enregistrements de régimes qui ont été effectués et les certificats d'enregistrement qui ont été délivrés en vertu de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes demeurent valides.

Il en est de même des autres décisions rendues en vertu de cette loi.

**280.** Les ententes conclues en vertu de l'article 74 de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes demeurent en vigueur.

Elles peuvent toutefois être modifiées, remplacées ou abrogées conformément à la présente loi.

**281.** Toute affaire pendante le 1<sup>er</sup> janvier 1990 devant la Régie est réglée suivant la présente loi, à l'exception de celle se rapportant à une demande en révision, à la terminaison totale d'un régime de retraite dont la date précède le 1<sup>er</sup> janvier 1990 ou à la terminaison partielle d'un régime dont la date précède le (*indiquer ici la date de présentation du présent projet de loi à l'Assemblée nationale*), laquelle est réglée suivant la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes.

Toute demande en révision faite après le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et relative à une décision de la Régie rendue avant cette date est décidée suivant la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes.

Enfin, le chapitre XII de la présente loi s'applique au règlement de toute affaire se rapportant à la terminaison partielle d'un régime dont la date se situe entre le (*indiquer ici la date de présentation du présent projet de loi à l'Assemblée nationale*) et le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Le présent article ne peut avoir pour effet d'invalider ce qui aurait déjà été valablement fait.

**282.** Toute poursuite pour infraction à la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes est intentée ou continuée suivant cette loi.

**283.** Sauf dispositions contraires du présent chapitre, la présente loi s'applique même aux services reconnus au titre d'un régime de retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

**284.** Les cotisations salariales ou volontaires versées par un participant à la caisse de retraite ou à l'assureur, selon le cas, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, avec les intérêts accumulés le cas échéant, portent intérêt à compter de cette date au taux visé à l'article 44.

**285.** L'article 59 ne s'applique pas à une prestation acquise par le participant ou bénéficiaire au titre des services reconnus par le régime avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Toutefois, si le régime est modifié après le 1<sup>er</sup> janvier 1990 pour augmenter les droits acquis au titre de services reconnus avant cette date, cet article s'applique à la prestation qui résulte de cette augmentation.

**286.** La valeur de la prestation à laquelle ne s'applique pas l'article 59 et qui est acquise par le participant ou bénéficiaire au titre des services reconnus par le régime avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, doit être au moins égale aux cotisations salariales versées au régime par le participant avant cette date, avec les intérêts accumulés jusqu'à la date à laquelle cette valeur est déterminée, calculés au taux prévu par le régime pour la période précédant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et au taux visé à l'article 44 pour la période subséquente.

La valeur de cette prestation doit être déterminée à la date à laquelle le participant ou bénéficiaire y acquiert droit, selon les hypothèses et méthodes actuarielles qui, visées à l'article 60, s'appliquent pour la détermination de la valeur d'autres prestations dont le droit s'acquiert à cette date au titre de services reconnus après le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

**287.** Les articles 2540 à 2555 du Code civil du Bas Canada s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la révocation de la désignation de celui qui, le 31 décembre 1989, est le bénéficiaire désigné par le participant.

**288.** Malgré le premier alinéa de l'article 65, le participant dont la période de travail continu n'est pas terminée n'a droit à aucun remboursement des cotisations salariales qu'il a versées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, et les cotisations patronales versées pour son compte avant cette date ne peuvent non plus lui être remboursées.

**289.** Malgré le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 65, le participant qui, ayant cessé d'être actif aux termes du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 35, a droit à une rente différée en application de l'article 68 sans avoir droit cependant à une rente différée pour les services que lui a reconnus le régime avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, a droit au remboursement des cotisations salariales qu'il a versées au régime depuis son adhésion jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990, avec les intérêts accumulés.

**290.** Malgré l'article 68, le participant n'a droit à une rente différée au titre des services que lui a reconnus le régime depuis son

adhésion jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990, que s'il rencontre les conditions suivantes au moment où il cesse d'être actif:

1° avoir atteint l'âge de quarante-cinq ans mais non l'âge normal de la retraite;

2° avoir complété une période de travail continu d'une durée minimale de dix ans ou avoir été participant actif pendant au moins dix ans.

Cette rente différée doit être au moins égale à la rente normale.

**291.** Par dérogation à l'article 72, l'âge normal de la retraite applicable aux droits acquis au titre des services reconnus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 peut, sauf pour la rente anticipée, excéder le plafond fixé par cet article, pourvu qu'il ne dépasse pas la limite fixée par l'article 23 de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes.

**292.** Dans le cas d'une rente ajournée avant le 1<sup>er</sup> avril 1982, la revalorisation de cette rente doit être telle que la rente payable à la fin de l'ajournement soit actuariellement équivalente à celle dont le service aurait débuté à cette date n'eût été de cet ajournement.

Cette revalorisation ne doit pas affecter la solvabilité du régime en créant dans la caisse de retraite seulement des excédents d'actif ou seulement des déficits.

**293.** Les dispositions de la sous-section 7 de la section III du chapitre VI relatives aux droits du conjoint survivant prévalent, lorsque le décès du participant survient après le 31 décembre 1989, sur toute disposition inconciliable qui, avant cette date, a accordé droit à des prestations de décès.

**294.** Les services reconnus par le régime de retraite au participant avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 ne sont pas pris en compte pour l'application de l'article 85.

De plus, les ayants droit d'un participant décédé après le 1<sup>er</sup> janvier 1990 ont droit à une prestation au moins égale aux cotisations salariales qu'il a versées avant cette date, avec les intérêts accumulés jusqu'à la date du décès du participant, calculés au taux prévu par le régime pour la période précédant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et au taux visé à l'article 44 pour la période subséquente.

**295.** L'article 86 ne s'applique pas au conjoint d'un participant lorsque celui-ci a commencé à recevoir avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 une

rente prévue par la section III du chapitre VI ou par le paragraphe 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> de l'article 91.

**296.** Malgré l'article 92, un montant équivalent aux prestations déterminées en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse peut servir, lors de la détermination de la rente normale, à réduire les droits du participant acquis au titre des services reconnus par le régime avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 dans la mesure prévue par le régime avant cette date.

Toutefois, cette réduction ne peut, pour une année de services reconnus au participant, excéder 1/35 de ce montant.

**297.** Le montant visé au premier alinéa de l'article 93 doit être établi en date du 1<sup>er</sup> janvier 1990 si le participant a, avant cette date, acquis droit à une rente dont le montant n'a pas été déterminé avant cette date.

**298.** Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 96, lorsqu'il a acquis droit à une rente différée au titre des services reconnus par le régime après le 1<sup>er</sup> janvier 1990 mais sans avoir acquis droit à une telle rente au titre des services reconnus par le régime avant cette date, le participant a droit au transfert des cotisations salariales qu'il a versées avant cette date, avec les intérêts accumulés le cas échéant.

Malgré le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa dudit article, le participant n'a droit au transfert du montant que représente la valeur d'une prestation à laquelle il a acquis droit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 que si le régime le prévoit.

**299.** Constitue un déficit actuariel initial au sens du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 120 tout déficit prévu au paragraphe *c* de l'article 1 du Règlement général sur les régimes supplémentaires de rentes et identifié dans un rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime présenté à la Régie avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Constitue un déficit actuariel technique au sens du paragraphe 3<sup>o</sup> dudit article tout déficit prévu au paragraphe *d* de l'article 1 dudit règlement et identifié dans un tel rapport présenté à la Régie avant cette date.

**300.** L'administrateur du régime de retraite dont l'actif a, avant la date à laquelle le régime est devenu régi par la présente loi, fait l'objet d'un placement non conforme à cette loi doit, dans les cinq ans qui suivent cette date ou dans tout délai supplémentaire que peut accorder la Régie, régulariser ce placement.

Il bénéficie en outre d'un délai de douze mois à compter de cette date pour se doter d'une politique de placement conforme aux dispositions des articles 164 et 165.

Cependant, un placement fait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 au nom du régime peut, malgré l'article 166, demeurer à ce nom.

**301.** Dans le cas où un régime est sous tutelle le 1<sup>er</sup> janvier 1990, le curateur désigné en vertu de l'article 56 de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes continue d'agir à titre d'administrateur provisoire, comme s'il avait été désigné en vertu de la présente loi.

**302.** Malgré l'article 214, en cas de terminaison totale ou partielle d'un régime de retraite, la somme que représente, à la date de cette terminaison, la valeur de toute réduction de droits qui, en application de l'article 211, est effectuée en raison d'un déficit actuariel initial identifié dans un rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime présenté à la Régie avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, est acquittée :

1° soit immédiatement avant la somme visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 214 ;

2° soit après les sommes visées au premier alinéa dudit article, si elle doit l'être à même les sommes versées par l'employeur au titre d'une dette prévue à l'article 224.

**303.** La dette prévue à l'article 224 ne comprend pas la somme que représente la valeur non acquittée de toute réduction de droits qui, en application de l'article 211, est effectuée en raison d'un déficit actuariel non entièrement payé à la date de terminaison du régime et identifié dans un rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime présenté à la Régie avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

**304.** L'article 232 ne s'applique pas aux droits acquis au titre des services reconnus par le régime avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, sauf si, à la date de terminaison du régime, le participant a atteint l'âge de quarante-cinq ans et a complété une période de travail continu d'une durée minimale de dix ans ou a été participant actif pendant au moins dix ans.

**305.** En outre des dispositions transitoires prévues par le présent chapitre, la Régie peut, par règlement, prendre toutes autres dispositions transitoires pour assurer l'application de la présente loi ; ces règlements peuvent notamment prévoir à quelles conditions et dans quelle mesure la présente loi s'applique à un régime de retraite qui est aussi régi par une loi émanant d'une autorité législative autre

que le Parlement du Québec, ainsi que toute autre règle applicable à ce régime.

Ces règlements sont soumis au gouvernement pour approbation; ils peuvent rétroagir à une date antérieure à celle de leur entrée en vigueur mais non antérieure au (*indiquer ici la date de présentation du présent projet de loi à l'Assemblée nationale*).

**306.** Les modifications nécessaires pour rendre conformes à la présente loi les dispositions de tout régime de retraite en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990 doivent être présentées à la Régie pour enregistrement dans les douze mois qui suivent cette date ou dans le délai supplémentaire qu'elle peut accorder.

**307.** Malgré l'article 306, si un régime de retraite concerne, en tout en partie, des travailleurs régis, selon le cas, par une convention collective, par une sentence arbitrale en tenant lieu ou par un décret rendant obligatoire une convention collective qui sont en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990, les modifications nécessaires pour rendre les dispositions du régime conformes à celles de la présente loi doivent être présentées à la Régie pour enregistrement dans les trois mois qui suivent la date, selon le cas, de la signature d'une nouvelle convention collective, du prononcé d'une sentence arbitrale qui en tient lieu, de la prolongation ou du renouvellement de ce décret ou de l'entrée en vigueur d'un décret qui remplace ce décret expiré.

La Régie peut accorder un délai supplémentaire.

**308.** Dès qu'elles ont été enregistrées conformément à la présente loi, les modifications visées aux articles 306 et 307 ont effet :

1° dans le cas de l'article 306, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990;

2° dans le cas de l'article 307:

a) à l'égard des travailleurs régis, selon le cas, par une convention collective, par une sentence arbitrale ou par un décret en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990, depuis la date d'expiration de cette convention ou de cette sentence ou depuis la date d'expiration, de prolongation ou de renouvellement de ce décret;

b) à l'égard des travailleurs qui ne sont pas régis par la convention collective, la sentence arbitrale ou le décret visés au sous-paragraphe a, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

**309.** Les dispositions d'une convention collective, d'une sentence arbitrale en tenant lieu ou d'un décret rendant obligatoire

une convention collective, de même que celles d'un régime de retraite relatifs à des travailleurs régis par cette convention ou sentence ou par ce décret, qui, en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990, sont incompatibles avec celles de la présente loi prévalent sur celles-ci jusqu'à la date d'expiration de la convention ou sentence, ou jusqu'à la date d'expiration, de prolongation ou de renouvellement du décret.

La Loi sur les régimes supplémentaires de rentes continue de s'appliquer à ce régime, pour la même période, dans la mesure où il concerne des travailleurs régis par cette convention ou sentence ou par ce décret.

**310.** Constitue un déficit actuariel d'amélioration tout déficit actuariel résultant :

1° d'une modification du régime qui, visée à l'article 306 ou 307, a pour objet de rendre celui-ci conforme au chapitre IV, V ou VI ;

2° d'une modification du régime qui a pour objet d'appliquer l'article 44, 59, 68 ou 85 à des droits acquis au titre des services reconnus par le régime avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Ce déficit actuariel d'amélioration peut être considéré comme un déficit actuariel initial.

**311.** Tout comité de retraite formé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et dont la composition n'est pas conforme à l'article 148 peut continuer d'administrer le régime jusqu'à la date d'expiration du délai prévu à l'article 306 ou 307 pour la présentation de modifications ou jusqu'à toute date postérieure que peut fixer la Régie.

**312.** Dans toute autre loi, dans tout règlement, décret, arrêté, entente, contrat ou autre document, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations de circonstance :

1° un renvoi à une disposition de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi ;

2° les expressions « Loi sur les régimes supplémentaires de rentes » et « régime supplémentaire de rentes » sont respectivement remplacées par les expressions « Loi sur les régimes complémentaires de retraite » et « régime complémentaire de retraite ».

[[**313.** Les crédits affectés à l'application de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes sont transférés pour permettre l'application de la présente loi.

Les crédits supplémentaires affectés à l'application de la présente loi pour l'exercice financier au cours duquel la présente loi entre en vigueur sont, dans la mesure déterminée par le gouvernement, pris sur le fonds consolidé du revenu.]]

**314.** Le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu est responsable de l'application de la présente loi.

**315.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990. Toutefois, les articles 20 à 23 et le chapitre XI ont effet depuis le (*indiquer ici la date de présentation du présent projet de loi à l'Assemblée nationale*).

## TABLE DES MATIÈRES

|                                      | <i>Articles</i>  |
|--------------------------------------|--|
| CHAPITRE I                           | DOMAINE D'APPLICATION ET DÉFINITIONS 1-5                 |
| CHAPITRE II                          | RÉGIME DE RETRAITE 6-23                                  |
| Section I:                           | Nature 6-12  |
| § 1.— <i>Dispositions générales</i>  | 6  |
| § 2.— <i>Types</i>                   | 7-12   |
| Section II:                          | Établissement et entrée en vigueur 13-18                 |
| Section III:                         | Modification 19-23                                       |
| CHAPITRE III                         | ENREGISTREMENT D'UN RÉGIME ET DE SES MODIFICATIONS 24-32 |
| CHAPITRE IV                          | ADHÉSION 33-35   |
| CHAPITRE V                           | COTISATIONS 36-52  |
| CHAPITRE VI                          | REMBOURSEMENT ET PRESTATIONS 53-95                       |
| Section I:                           | Dispositions générales 53-64                             |
| Section II:                          | Remboursement 65-66                                      |
| Section III:                         | Prestations 67-89  |
| § 1.— <i>Rente différée</i>          | 67-68  |
| § 2.— <i>Rente anticipée</i>         | 69-71  |
| § 3.— <i>Rente normale</i>           | 72-73  |
| § 4.— <i>Rente ajournée</i>          | 74-80  |
| § 5.— <i>Rente d'invalidité</i>      | 81   |
| § 6.— <i>Rente additionnelle</i>     | 82-83  |
| § 7.— <i>Prestations après décès</i> | 84-89  |
| Section IV:                          | Options 90-91  |
| Section V:                           | Coordination 92-95                                       |
| CHAPITRE VII                         | TRANSFERT DE DROITS ET D'ACTIFS 96-104                   |
| CHAPITRE VIII                        | INFORMATION DES PARTICIPANTS 105-109                     |
| CHAPITRE IX                          | FINANCEMENT ET SOLVABILITÉ 110-142                       |
| Section I:                           | Dispositions générales 110-113                           |
| Section II:                          | Financement 114-129                                      |
| § 1.— <i>Capitalisation</i>          | 114-119  |
| § 2.— <i>Déficits actuariels</i>     | 120-129  |
| Section III:                         | Solvabilité 130-135                                      |
| Section IV:                          | Excédent d'actif 136-137                                 |
| Section V:                           | Conditions d'acquittement des droits 138-142             |

|               |   |         |
|---------------|---|---------|
| CHAPITRE X    | ADMINISTRATION D'UN RÉGIME                                  | 143-189 |
| Section I:    | Administration  | 143-162 |
| Section II:   | Placements  | 163-178 |
| Section III:  | Administration provisoire                                   | 179-189 |
| CHAPITRE XI   | SCISSION ET FUSION  | 190-193 |
| CHAPITRE XII  | LIQUIDATION D'UN RÉGIME                                     | 194-236 |
| Section I:    | Terminaison   | 194-203 |
| Section II:   | Liquidation des droits des participants<br>ou bénéficiaires | 204-236 |
|               | § 1.— <i>Domaine d'application</i>                          | 204-205 |
|               | § 2.— <i>Établissement et collocation des<br/>droits</i>    | 206-214 |
|               | § 3.— <i>Répartition de l'actif</i>                         | 215-223 |
|               | § 4.— <i>Dette de l'employeur</i>                           | 224-226 |
|               | § 5.— <i>Dispositions diverses</i>                          | 227-236 |
| CHAPITRE XIII | RÉVISION  | 237-239 |
| CHAPITRE XIV  | RÈGLEMENTS DE LA RÉGIE DES<br>RENTES DU QUÉBEC              | 240     |
| CHAPITRE XV   | FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA RÉGIE<br>DES RENTES DU QUÉBEC   | 241-251 |
| CHAPITRE XVI  | DISPOSITIONS PÉNALES  | 252-258 |
| CHAPITRE XVII | DISPOSITIONS DIVERSES ET<br>TRANSITOIRES                    | 259-315 |